

**Délibération n° 2023-033**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°2 : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 24 mars 2023**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université Paris XIII, dénommée USPN  
Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent le procès-verbal de la séance du 24 mars 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré



# PROCÈS-VERBAL

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

Séance du 24 mars 2023

Approuvé par le Conseil d'administration du 21 avril 2023

#### **Collège « A »**

Monsieur Christophe FOUQUERÉ

*Monsieur Thierry BAUBET représenté par Monsieur Christophe FOUQUERÉ*

Madame Nathalie BLANC

Monsieur Marie-Christophe BOISSIER

Monsieur Guilhem BOUSQUET

Monsieur Guy DIRRAS

*Madame Pascale GARNIER représentée par Monsieur Guy DIRRAS*

Madame Corinne VERCHER-CHAPTAL

#### **Collège « B »**

Madame Vanessa CASTEJON

Monsieur Pierre GÉRARD

Monsieur Rashed KANAWATI

Madame Isabelle LIOTARD

Monsieur Samuel MAYOL représenté par Madame VIGLIANO-FEGUIR

Monsieur Charles REIPLINGER

*Madame Milena SALERNO représentée par Monsieur Pierre GÉRARD*

Madame Marie-Hélène VIGLIANO-FEGUIR

#### **Collège « BIATSS »**

Madame Judith ABSALON

Madame Sandrine CARON

Madame Moïsette BANUALINA OUMBA

Madame Mélanie DAVID

Monsieur Mamadou DEMBELE

*Madame Noëlle LEROUX, représentée par Monsieur Sylvain GOLDSTEIN*

#### **Collège « Usagers »**

*Madame Majla ESSBAYI absente*

*Monsieur Florian MARGUERITE absent*

*Monsieur Ayoub OUCHANI absent*

Madame Amina OUENDADJI

Madame Lynda OUERDANE

Monsieur Moustapha WASSA

#### **Collège Personnalités Extérieures**

*Madame Florence LAROCHE, Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (absente)*

*Madame Muriel BOURREAU, Conseil régional d'Île-de-France (absente)*

Monsieur Sylvain GOLDSTEIN, CGT 93

Monsieur Manuel GUILLAIN, Groupe L'Oréal

*Madame Marie-Hélène PAPILLON, CNRS représentée par Madame Vanessa CASTEJON*

Monsieur Radouane M'HAMDI, Lycée André Bouloche

*Monsieur Farooq MOHAMMAD, 4M investment (absent)*



*Madame Caroline RENAULT, représentée par Monsieur Christophe FOUQUERÉ*

#### **Membres de droit**

Madame Veranne NJIKE, Représentante de la Rectrice déléguée

Monsieur Pascal PAIN, Agent comptable

Madame Gwenaëlle VERSCHEURE, Directrice Générale des Services

#### **Invités permanents**

*Monsieur Arnauld Amaury SILLET, Directeur Bibliothèque Villetaneuse (absent)*

Madame Nathalie COUTINET, Directrice de l'UFR SEG

Madame Nathalie CHARNAUX, Directrice de l'UFR SMBH

*Monsieur Jean-Luc DUMAS, administrateur provisoire de l'IUT de Saint-Denis (absent)*

Madame Anne FAUCHON, Directrice de l'UFR DSPS

Madame Christine FERNANDEZ, Cheffe de cabinet

Madame Judith FORTIER, Assistante de direction en charge du CA

Madame Hélène GRABOIS, DGSA

Madame Karine GRANDPIERRE, Directrice de l'UFR Sciences de la communication

*Madame Céline GUERRAND, Directrice de la communication (absente)*

*Madame Sabrina JUILLET GARZON, Directrice de l'UFR LLSHS (absente)*

Monsieur Goran KAYMAK, Vice-Président étudiant

Monsieur Hamid LIMANI, Directeur de l'IUT de Bobigny

Madame Malika LITIM, Vice-Présidente Conditions de travail et carrières

Monsieur Bruno MANIL, Directeur de l'Institut Galilée

Madame Pascale MOLINIER, Vice-présidente de la CR

Monsieur Homère NKWAWO, Directeur de l'IUT de Villetaneuse

Monsieur Olivier OUDAR, Vice-Président de la CFVU

*Madame Anne PELLÉ, Vice-Présidente du conseil académique (absente)*

Monsieur Ludovic RAFFIN-MARCHETTI, Directeur du DAPS

#### **Invités**

Monsieur Étienne ANDRÉ, DAF

Monsieur Charles DESFRANCOIS, chargé de mission

Monsieur Noureddine JOUINI, référent

Madame Nadine Varin BLANK, chargée de mission

Monsieur Fernando VIEIRA, DRH

## Ordre du jour

1.	Informations générales	5
2.	Approbation des procès-verbaux des Conseils d'administration du 6 janvier 2023 et du 3 février 2023	6
3.	Présentation des bilans des chargés de missions sciences exactes, sciences humaines et sociales, sciences biomédicales et du référent déontologie et intégrité scientifique	6
4.	Approbation du compte financier 2022	10
5.	Présentation des liens entre la ville de Villetaneuse et l'université par Monsieur le maire, M. Dieunor Excellent	15
6.	Approbation de la prise en charge de la part salariale RAFP par l'université des agents vacataires ayant une cotisation annuelle intérieure à 50€	15
7.	Approbation de la signature de la convention d'occupation de l'Institut Henri Poincaré située au 11 rue Pierre et Marie Curie, Paris 5ème et don de pouvoir à la chancellerie des universités de Paris	15
8.	Approbation des lignes directrices de gestion pour le repyramidage des enseignants-chercheurs session 2023	16
9.	Informations et approbations des décisions émanant de la Commission de la Formation et Vie Universitaire du 9 février 2023	16
10.	Approbation d'une des décisions émanant de la Commission de la Formation et Vie Universitaire du 23 mars 2023	19
11.	Approbation pour la recapitalisation de la SATT Erganeo	19
12.	Questions diverses	20



*La séance est ouverte à 9 heures 10 sous la présidence de Christophe FOUQUERÉ.*

## 1. Informations générales

### Christophe FOUQUERÉ

L'université a continué à répondre aux appels d'offres tel que le plan de résilience et a obtenu un budget lui permettant de changer les chaudières sur le site de La Plaine.

Je vous informe de la création de la direction de la formation et de la direction de la recherche, après celle de la direction de la vie universitaire. Le service intérieur a également été transformé en services généraux et intègre et la logistique et la sûreté.

Par ailleurs, l'établissement a adhéré à l'Université Virtuelle Environnement et Développement Durable (UVED), ce qui lui permettra d'avoir accès à des modules sur l'environnement et le développement durable et ainsi de répondre à l'obligation prochaine de proposer des enseignements liés au développement durable en premier cycle.

### Pierre GÉRARD

Je confirme, qu'à partir de 2025, les diplômés devront disposer d'une certification environnementale. L'établissement doit s'y préparer. Or, dans les composantes et dans les formations, les enseignants-chercheurs sont inégalement préparés à cette obligation. L'UVED produit depuis longtemps des contenus de qualité sur les questions d'environnement et développement durable. L'université pourra s'appuyer sur ces contenus pour créer un dispositif permettant aux étudiants d'avoir, d'abord une formation de socle, puis des formations disciplinaires, dans ces domaines. Les contours de ce dispositif sont étudiés par un groupe de travail dédié, auquel participent des référents de toutes les composantes d'enseignement.

### Mélanie DAVID

Vous avez annoncé la création de pôles de direction qui ont été présentés en CSA. Je tiens à répéter devant le Conseil d'administration les propos que j'ai prononcés en CSA. Le SGEN CFDT est opposé à la création de pôles de direction au sein de l'université car ils renforcent la prépondérance de l'administration vis-à-vis du politique. C'est une vision jacobine et centralisatrice de l'université. Notre organisation syndicale ne peut pas accepter le déséquilibre de l'organisation de l'université comme ce fut déjà le cas dans les mandatures précédentes, avec un DGS disposant d'un « superpouvoir ». Cette situation crée de grosses difficultés, les « superdirecteurs » de ces pôles se trouvant quasiment au même plan que des directeurs de composantes. Or, un directeur de composante a normalement un pouvoir politique. Avec la création de ces pôles de direction, nous avons l'impression que les directeurs de composantes sont devenus des boîtes aux lettres et signent des parapheurs que la DGS leur transmet. Cette situation est inacceptable !

### Christophe FOUQUERÉ

Merci pour votre point de vue.

L'université doit procéder à son autoévaluation pour le HCERES. Elle sera soumise au Conseil d'administration au début du mois de juin avant d'être transmise au HCERES.

Une partie de cette autoévaluation porte sur la politique générale de l'établissement, une autre sur la politique de la recherche, sur la vie universitaire, sur l'international, sur les formations, etc. De nombreux critères doivent être pris en compte.

Je souhaite que le mois d'avril soit mis à profit pour compléter et commenter les premiers éléments que nous avons commencé à réunir, que le mois de mai soit consacré au lissage d'un texte limité à 60 pages, avant qu'il soit discuté et voté par le CAC et par le Conseil d'administration. J'invite les membres du Conseil à participer à l'élaboration de ce dossier d'autoévaluation, notamment pour sa partie politique générale. Si les volontaires ne sont pas suffisamment représentatifs du Conseil, je susciterai des candidatures.

La partie C2 du régime indemnitaire particulier des enseignants-chercheurs (RIPEC) qui ne sont pas hospitalo-universitaires devra faire l'objet d'un vote par le Conseil d'administration. Elle devra être complétée par un tableau révisant la politique de référentiel de l'université. Je rappelle qu'il s'agit de la politique d'équivalence horaire pour certaines tâches. Les primes pour charges



administratives (PCA) et les primes de responsabilité pédagogique (PRP) ne peuvent plus faire partie de la politique de référentiel et seront transférées dans la partie C2 du RIPEC. Un groupe de travail réunit des membres du CAC et du CSA pour mettre en place ce transfert.

J'ajoute que les étudiants nous ont transmis deux motions que nous étudierons, comme c'est l'usage, à la fin du Conseil dans le cadre des questions diverses.

#### **Goran KAYMAK**

Je tiens à répéter les remarques que j'ai formulées hier pendant la CFVU et qui n'ont pas été entendues. Le contexte général est difficile et les étudiants se plaignent de ne pas être écoutés au sein de composante et de leur formation. Les doctorants sont dans la même situation.

En tant qu'élus étudiants, nous avons l'impression d'être caution étudiante morale du Conseil d'administration, sans avoir la possibilité de proposer des projets, sans pouvoir avancer sur des sujets concrets. Les attentes des étudiants sont nombreuses.

Je comprends les difficultés que traverse notre université et je pense que les enseignants agissent au mieux. Cependant, le corps étudiant a le sentiment d'être mis de côté, de ne pas être au centre du projet de l'établissement. Par conséquent, nous avons pris la décision, tant qu'il n'y aura pas d'avancées, de voter contre toutes les délibérations.

#### **Christophe FOUQUERÉ**

Je suis extrêmement surpris par cette annonce. Ma porte est toujours ouverte. Avant-hier, j'ai reçu des étudiants et j'ai demandé aux directeurs de composantes de faire remonter l'ensemble des propositions des étudiants et de mettre en place des échanges de bonnes pratiques.

Cette position me semble étrange, d'autant plus, qu'à aucun moment, vous n'êtes venus me voir. Vous avez déposé deux motions. Allez-vous voter contre vos propres motions ?

#### **2. Approbation des procès-verbaux des Conseils d'administration du 6 janvier 2023 et du 3 février 2023**

*Les membres du Conseil d'administration approuvent le procès-verbal de la séance du 6 janvier 2023 à la majorité. 1 administrateur ne prend pas part au vote et 2 ont voté contre.*

*Les membres du Conseil d'administration approuvent le procès-verbal de la séance du 3 février 2023 à la majorité. 1 administrateur ne prend pas part au vote et 2 ont voté contre.*

#### **3. Présentation des bilans des chargés de missions sciences exactes, sciences humaines et sociales, sciences biomédicales et du référent déontologie et intégrité scientifique**

##### **Noureddine JOUINI**

J'ai été nommé référent intégrité scientifique de l'université en 2018 et référent déontologie en 2019. Les deux missions sont très différentes.

La mission intégrité scientifique s'inscrit dans un cadre national piloté par deux structures. L'Office de l'intégrité scientifique a été créé en 2017 au sein du HCERES. Il met en pratique la politique du gouvernement en termes d'intégrité scientifique. Il a pour mission de collecter des ressources pour la diffusion de l'intégrité scientifique, de vérifier son application dans les établissements qui doivent établir un rapport tous les deux ans et d'assurer leur formation.

Le référent intégrité scientifique ne dépend pas de cet Office. Il est nommé par le président de l'université. Les différents référents ont constitué un réseau à l'échelle nationale, indépendant de l'Office. Par ailleurs, une association des référents a été créée il y a quelques mois.



Sa mission au sein de l'université consiste à traiter les signalements, il en a reçu 4 sur la période 2021-2022, et à aider la direction de l'établissement à mettre en place une politique d'intégrité scientifique. Il a par exemple participé à la création d'un réseau de correspondants ou encore à celle du Comité d'éthique de la recherche (CER).

Pour le traitement des signalements, il utilise un guide. Les personnes soupçonnées de manquement à l'intégrité scientifique sont supposées innocentes jusqu'à la fin de l'instruction et la rédaction d'un rapport adressé au président de l'université. Les instructions sont relativement longues car il a besoin de solliciter des experts qui mettent parfois du temps à lui répondre. Par ailleurs, les personnes soupçonnées disposent de suffisamment de temps pour répondre de manière étayée aux accusations. Le prérapport est envoyé aux personnes mises en cause pour qu'elle puisse le commenter. Leurs commentaires sont annexés au rapport final.

Les 4 cas qu'il a traités portaient sur la fraude dans les publications, le plagiat dans les thèses et la paternité des articles.

Cette mission est complexe. Il faut de la médiation, de la patience.

La mission de référent déontologue s'inscrit dans un autre cadre. Il existe un Collège de déontologie, qui dépend du ministère de l'enseignement supérieur et qui est présidé par Bernard Stirn. Il réunit 8 personnalités et a pour mission de veiller à ce que les activités des universitaires soient conformes à la déontologie académique. Depuis 2018, le Collège donne des avis au ministère et aux établissements. Il peut aussi traiter des cas à la place d'un référent déontologue d'établissement si celui-ci doit se déporter.

En 2021-2022, il a traité 2 cas. Le premier concernait un post-doc dont le contrat avec le SAIC pouvait être interprété comme une dépossession de la propriété intellectuelle de son travail. Le second est lié à la propriété des données brutes d'un travail de recherche et à la possibilité de continuer à travailler avec ces données sur d'autres thématiques. En effet, le CER précise généralement que les données récoltées ne peuvent être utilisées que dans le projet.

#### **Marie Christophe BOISSIER**

Merci beaucoup pour ces explications sur un sujet délicat.

Comment avez-vous traité l'affaire de harcèlement manifeste au sein de l'UFR SMBH ? Je ne suis pas juriste mais je rappelle que le harcèlement sur le lieu de travail est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Nous devons également, en tant que fonctionnaires, respecter l'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale, qui nous oblige à dénoncer au procureur de la République toute connaissance de délit. Avez-vous eu l'occasion d'appliquer cette règle dans un cas extrêmement douloureux, qui a entraîné plusieurs conséquences ? En effet, à l'occasion d'une suspicion de mauvaise conduite scientifique instruite par le CNRS, plusieurs actions ont été commises. Elles relèvent clairement du harcèlement, d'atteintes à la déontologie et ont entraîné une ambiance compliquée au sein du laboratoire, avec plusieurs tentatives de suicide chez ses membres.

Par ailleurs, même si cette situation va entraîner le départ de l'intéressé de notre établissement, ceux qui sont suspectés de harcèlement ont continué à agir localement, sur les réseaux sociaux et auprès des éditeurs de revues scientifiques. Après les sanctions appliquées par l'EPST, il y a encore eu d'autres éléments. Comment considérez-vous cette affaire ?

La communauté de l'UFR SMBH est particulièrement touchée par cette situation et se sent peu protégée. Je rappelle que la personne harcelée et son harceleur ont partagé le même bureau ou deux bureaux voisins dans le même laboratoire.

#### **Noureddine JOUINI**

J'ai traité le signalement du manquement à l'intégrité scientifique en lien avec le CNRS. Nous avons remis un rapport aux deux présidents dans lequel nous constatons que des corrections devaient être apportées aux articles. Par ailleurs, le CNRS a pris des mesures disciplinaires contre l'agent mis en cause. J'ai également reçu deux signalements de manquement à l'intégrité scientifique de l'autre partie et j'ai été saisi d'un manquement à la déontologie par l'autre partie. Je me suis déporté de ce dernier dossier qui est traité par le Collège du ministère.

#### **Christophe FOUQUÉ**

Deux enquêtes sont en cours et j'ai fait un signalement au titre de l'article 40.



**Mélanie DAVID**

Si Monsieur Boissier estime que l'article 40 du Code de procédure pénale doit être invoqué, l'administration n'est pas compétente pour traiter ce problème. Il faut déposer plainte et laisser les autorités judiciaires effectuer leur travail. Parallèlement, une enquête administrative doit être ouverte et, en fonction de ses résultats, l'administration peut prendre des sanctions.

**Marie Christophe BOISSIER**

Je vous remercie chère Madame, mais ce n'est pas à vous que je posais la question.

**Christophe FOUQUERÉ**

Merci Noureddine, nous passons maintenant aux sciences exactes.

**Charles DESFRANÇOIS**

Je suis chargé de mission pour les sciences exactes. L'essentiel de mon travail au cours de l'année passée a consisté à amortir le choc de cette enquête pour manquement à l'intégrité scientifique. Je me suis efforcé de permettre au laboratoire de reprendre une activité scientifique normale et j'ai veillé à ce que son fonctionnement soit revu, en termes de décision et de vie scientifique.

Je vous invite à prendre connaissance de la synthèse que j'ai rédigée et je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions.

J'ajoute que je suis un peu las de cette affaire qui a touché le laboratoire CSPBAT et qui a pris des proportions considérables. Je précise que si le signaleur de ces manquements à l'intégrité scientifique avait en partie raison, il était aussi en conflit d'intérêts avec la personne signalée.

**Christophe FOUQUERÉ**

La création du poste de chargé de mission sciences exactes avait pour objectif de développer les relations de l'université avec le CNRS, pour anticiper les évolutions des laboratoires et les changements de direction dans les UMR.

**Charles DESFRANÇOIS**

Les autres laboratoires de sciences exactes rencontrent peu de problèmes.

**Pascale MOLINIER**

Vous avez travaillé sur plusieurs projets importants, notamment pour l'obtention de Sésame.

**Charles DESFRANÇOIS**

Je l'ai indiqué dans la note qui vous a été communiquée. J'ai aussi participé au groupe de travail sur les cahiers de laboratoire électroniques. Enfin, j'ai essayé d'obtenir un poste de maître de conférences pour le laboratoire CSPBAT pour lui permettre de conserver une activité de recherche, sans succès.

**Guy DIRRAS**

Est-ce que les deux personnes concernées par le conflit sont parties ? Quel est l'avenir de cette unité ?

**Charles DESFRANÇOIS**

Le signaleur a été incité à changer de laboratoire et la directrice de recherche mise en cause envisage de quitter le laboratoire. La thématique qu'elle développe depuis 7 ou 8 ans risque de s'arrêter. Les autres équipes sont en cours de réorganisation.

Je ne sais pas quelle sera la position du CNRS puisqu'il ne restera qu'une chargée de recherche, peu active en recherche. Il est probable que le CNRS se désengage, mais cela ne remet pas en cause l'existence du laboratoire.

### **Christophe FOUQUERÉ**

J'ai soutenu la création du poste de maître de conférences au sein de ce laboratoire mais le CAC a refusé de réunir un comité de sélection. Je soutiens ce laboratoire, je n'ai aucune raison de pousser la directrice de recherche à partir et je ferai pour qu'il reste une UMR USPN/CNRS, même si le CNRS peut envisager de se positionner en tutelle secondaire.

Nous accueillons maintenant la chargée de mission sciences biomédicales.

### **Nadine VARIN-BLANK**

Je suis directrice de recherche à l'Inserm et responsable d'une unité de recherche à Bobigny au sein de l'UFR SMH. J'ai accepté la mission confiée par le président et par Pascale Molinier pour renforcer les liens entre l'université et les UMR Inserm. J'essaie aussi de favoriser le lien entre l'UFR et l'hôpital, de valoriser nos travaux et d'augmenter notre visibilité auprès de l'EPST. Il est important de montrer que nous avons une logique de site et une logique scientifique. Nous travaillons aussi à l'augmentation des bonnes pratiques de recherche dans les UMR.

Je me suis efforcée d'aider Pascale à faire le lien entre l'UFR SMBH et l'université. En effet, la communication n'est pas toujours facile car cette UFR n'est pas sur le site de Villetaneuse. J'ai aussi essayé de faciliter les conventionnements avec l'hôpital, ce qui n'est pas toujours facile au regard du dialogue compliqué avec l'AP-HP.

J'ai participé à la mise en place du groupe de travail sur la science ouverte et je me suis impliquée dans la signature de la charte DORA. J'ai mis en place des interventions sur l'intégrité scientifique. L'affaire qui vient d'être évoquée a eu des retentissements au niveau de l'Inserm et il était important de montrer que l'USPN disposait d'une structure en charge de l'intégrité scientifique.

J'ajoute que Ghislaine Filliatreau, déléguée à l'intégrité scientifique de l'Inserm interviendra au cours de la journée des directeurs d'unités.

Comme nous travaillons beaucoup sur des échantillons humains, nous avons des comités d'éthique à la recherche pour les prélèvements sur les patients mais de comité sur la recherche en général. J'ai travaillé avec Pascale à la mise en place d'un tel comité.

Enfin, j'ai essayé de renforcer la visibilité de l'université et j'ai participé à de nombreuses demandes de fonds pour monter les plateformes technologiques. Nous avons obtenu 3 sésames.

### **Christophe FOUQUERÉ**

Je te remercie pour tout le travail accompli.

Nous accueillons maintenant Corinne Vercher-Chaptal, chargée de mission pour les sciences humaines et sociales

### **Corinne VERCHER-CHAPTAL**

J'ai été nommée à ce poste en 2021. Mon activité se structure autour de 3 axes : les relations de l'université avec le Campus Condorcet, les plateformes et structures fédératives de recherche et les thématiques de travail spécifiques.

Sur l'axe Campus Condorcet, j'ai participé au Comité de pilotage de la plateforme SHS-Santé, créée à l'initiative de l'INSHS. Elle réunit plusieurs membres du Campus et a lancé en 2021 un appel à manifestation d'intérêt. 2 projets et 2 séminaires ont été sélectionnés, dont 2 proposés par l'USPN. Un colloque a notamment été organisé sur la santé environnementale.

J'ai également participé au groupe Sherpa dédié à la préparation du PIA4 du Campus Condorcet, qui n'a malheureusement pas été obtenu, malgré l'implication de nombreux enseignants-chercheurs, notamment de l'USPN.

### **Christophe FOUQUERÉ**

Une centaine d'étudiants veut être reçue par le Conseil d'administration sur la réforme des retraites. Comme il n'est pas possible de les accueillir, je vous propose d'interrompre notre réunion et d'aller à leur rencontre.



*La séance est suspendue de 10 heures 15 à 10 heures 45.*

#### **Corinne VERCHER-CHAPTAL**

Certains éléments du PIA4 pourraient être repris dans le projet d'établissement du Campus Condorcet.

Le grand équipement documentaire (GED) a été rebaptisé Humathèque. Les services de la bibliothèque de l'USPN vont faire connaître les formations proposées par l'Humathèque, notamment sur la science ouverte.

Un nouveau Conseil scientifique a été mis en place. Il est composé, pour moitié, de personnalités qualifiées extérieures et de représentants des 11 établissements membres du Campus. Sa présidente est Danielle Tartakowsky, historienne des mouvements sociaux.

Le Campus réunit les établissements sur le plan bâtiminaire mais pas statutaire, chaque membre restant maître de sa politique de recherche. Nous devons néanmoins travailler ensemble et des structures transversales, comme des GIS, peuvent être envisagées.

Par ailleurs, l'Institut francilien de l'éthologie, sous la double tutelle de l'USPN et de Nanterre envisage de déposer une demande d'installation sur le Campus Condorcet.

Enfin, USPN dispose de deux élus au Conseil d'administration.

Le deuxième axe de mon activité de chargée de mission est en lien avec les structures et les plateformes de recherche. J'ai participé aux Journées des plateformes et j'ai travaillé avec la Structure Fédérative sur les Communs pour que l'USPN l'intègre en tant que partenaire sur le congrès du RIODD. Je tiens à remercier Monsieur Pain et les services comptables qui ont permis la mise en place de paiements en ligne.

Le troisième axe est en lien avec les thématiques de travail de la direction de la recherche. J'ai travaillé à la préparation du séminaire Intégrité scientifique qui s'est tenu à Royaumont. J'ai fait une présentation sur lien entre science ouverte et intégrité scientifique. J'ai également mis en place, avec Pascale, un groupe de travail science ouverte à la suite de la signature des accords DORA. Nous préparons une page spécifique pour le site internet de l'université et nous ferons des propositions au CAC pour l'évolution de l'évaluation des enseignants-chercheurs. Enfin, au cours de la prochaine Commission de la recherche, nous recevrons un représentant de la première communauté d'enseignants-chercheurs Peer Community en SHS, qui organise du reviewing d'articles gratuitement.

#### **Christophe FOUQUERÉ**

Je remercie les chargés de mission pour leur engagement

#### **4. Approbation du compte financier 2022**

#### **Christophe FOUQUERÉ**

Je donne successivement la parole au directeur des affaires financières, à l'agent comptable et au commissaire aux comptes.

#### **Étienne ANDRÉ**

Je vais vous présenter l'exécution budgétaire de l'exercice 2022 et l'évolution des principales masses budgétaires sur les 6 dernières années.

La subvention pour charge de service public (SCSP) est la principale ressource de l'université. Elle s'est élevée à 161 M€ en 2022 mais sa part dans les recettes de l'établissement a diminué en raison de la croissance des ressources propres.

Les ressources propres proviennent de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience (29 %), les autres subventions (26 %), les droits d'inscription (10 %), etc. Elles représentent 17 % des ressources de l'établissement.



La taxe d'apprentissage représente 600 K€ (103 % du budget), contre plus de 1 M€ en 2018. L'université dispose donc de marges de progression sur ce poste. Il est important que chaque membre de la communauté éducative se mobilise pour convaincre les entreprises avec lesquelles ils sont en relation de verser tout ou partie de leur taxe d'apprentissage à l'USPN.

La masse salariale est en hausse, en lien avec l'augmentation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et les réformes sur les régimes indemnitaires des enseignants-chercheurs. Par ailleurs, l'université a revalorisé le régime indemnitaire des BIATSS. La masse salariale représente 81,5 % des produits encaissables. Ce ratio n'est pas inquiétant même s'il gagnerait à se rapprocher de 80 %.

Par destination, la moitié des dépenses de personnel concerne la formation, un tiers la recherche, 15 % les fonctions support et le patrimoine. 1,20 M€ est consacré à l'aide aux étudiants (santé, associations, activités culturelles et sportives).

Les dépenses de fonctionnement sont en nette hausse, sous le triple effet du redémarrage des missions, de l'inflation et l'explosion du prix de l'énergie. J'ajoute qu'elles sont restées très en deçà du niveau prévu par le budget initial. J'ai également identifié un problème d'imputation de ces dépenses de fonctionnement.

En 2020, les dépenses liées aux fluides ont baissé, en lien avec la crise sanitaire. Elles ont augmenté en 2021 à cause de la défaillance du fournisseur d'électricité et explosé en 2022 avec les tensions inflationnistes. Plusieurs investissements sont prévus pour améliorer l'efficacité énergétique de l'université (remplacement des chaudières, changement de systèmes d'éclairage, etc.).

Le CROUS aurait dû verser à l'établissement 1,50 M€ au titre de la contribution de vie étudiante et de campus mais le versement prévu au mois de décembre 2022 a été décalé janvier 2023. Par conséquent, l'université a assumé ces dépenses sur son propre budget. Par ailleurs, j'ai constaté que les dépenses relevant de la vie étudiante et de campus n'étaient pas imputées à ce poste, qui est donc sous-évalué. Il devrait représenter environ 3 M€.

Les investissements représentent plus de 5 % des dépenses courantes. Ils sont en majorité consacrés à l'immobilier et au pilotage et au support 33 %, poste qui comprend les investissements informatiques.

Les dépenses courantes totales sont passées de 174 M€ en 2021 à 187 M€ en 2022, alors que le nombre d'étudiant a baissé de 5 % à la rentrée 2022. Par conséquent, la dépense par étudiant est en hausse

Le nombre d'heures d'enseignement est en baisse, à 350 000 heures, et la dépense par heure de cours en très nette augmentation, à 550 €.

Le SAIC, qui avait vocation à être un centre de profit, n'a jamais été bénéficiaire. L'université a pris la décision de le réintégrer dans son budget général.

L'activité de l'Université numérique d>IDF (UNIF) double chaque année depuis 5 ans et son solde budgétaire est globalement équilibré.

La trésorerie de clôture s'élève à 60 M€ contre moins de 15 M€ en 2017. Elle est composée en grande partie de stocks de subventions utilisées au fur et à mesure de l'élévation des bâtiments en cours de construction.

L'université a pu reconstituer une capacité d'action autonome et n'a plus besoin d'attendre une subvention pour chaque projet.

Elle doit faire de nets progrès en termes de prévision budgétaire. L'exercice s'est terminé avec un excédent budgétaire de 5 M€ alors qu'elle prévoyait une perte de 10 M€.

Je vous présenterai un budget rectificatif plus réaliste le 2 juin et je vous présente les excuses de la direction des affaires financières pour le démarrage difficile de l'année sur le plan budgétaire. Je vous demanderai également de valider, dès le prochain conseil d'administration du 21 avril, la correction d'une erreur de 3 M€ sur le budget de la direction de la recherche.

**Christophe FOUQUERÉ**

Les écarts sont essentiellement liés aux versements de subventions en fin d'année.

**Pierre GÉRARD**

Je vous remercie pour cette présentation très claire. Certaines composantes font d'efforts sur l'apprentissage mais vous n'avez pas mentionné les recettes liées à cette activité et qui s'ajoutent à celles de la taxe d'apprentissage. Les dépenses de fonctionnement, après neutralisation des effets de la crise sanitaire, augmentent de près d'un tiers. Je siège à la commission des marchés et je n'ai pas le sentiment qu'ils dérapent.

**Christophe FOUQUERÉ**

La hausse des dépenses de fonctionnement est liée au prix de l'énergie.

**Pierre GÉRARD**

Je m'attendais également à une augmentation plus importante de la masse salariale, qui n'est que de 3,5 %, avec la hausse du point d'indice de la fonction publique.

**Christophe FOUQUERÉ**

La hausse du point d'indice n'est intervenue que le 1<sup>er</sup> juillet.

**Pascal PAIN**

Le graphique montre la part de la masse salariale sur les produits encaissables. La masse salariale a augmenté de 4 % en 2022.

**Christophe FOUQUERÉ**

Je rappelle que l'État n'a pas compensé l'augmentation du point d'indice en 2022. Parmi les autres augmentations, certaines ont été décidées par le gouvernement (contrats doctoraux, études de santé), d'autres par l'université (primes des BIATSS, RIFSEEP).

**Etienne ANDRÉ**

L'apprentissage est a priori comptabilisé dans les autres recettes mais je le vérifierai.

**Olivier OUDAR**

La moitié de la baisse des effectifs étudiants est liée à l'UFR SMBH où les étudiants en soins infirmiers ne s'inscrivent pas toujours avant la 3<sup>e</sup> année.

**Bruno MANIL**

La taxe d'apprentissage a baissé mais cette baisse s'explique par la réforme de cette taxe, avec la division par deux de sa part non fléchée. Par conséquent, je considère que la collecte de cette taxe est bien faite. Il est également important de travailler avec des CFA qui garantissent des coûts d'apprentissage fixes, l'État revenant sur la politique du tout apprenti, ce qui fait baisser les coûts par branche.

**Goran KAYMAK**

La taxe affectée CVEC est-elle une recette fléchée ou globalisée ?

**Etienne ANDRÉ**

Cette taxe doit être consommée dans l'année et est fléchée. Le ministère nous demande de rendre compte régulièrement de la manière dont nous l'utilisons.



## Pascal PAIN

Avant même la prise de parole du Commissaire aux comptes, je peux d'ores et déjà vous annoncer que les comptes 2022 de l'établissement ont été certifiés sans réserve.

L'université a dégagé un résultat bénéficiaire 3,10 M€, en ligne avec la moyenne des années passées, le résultat de 2021 étant considéré comme atypique.

Je précise que le résultat comptable est différent du résultat budgétaire. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'établissement lié à la gestion de l'année 2022, indépendant de l'encaissement ou du décaissement. Il tient notamment compte des amortissements.

L'autofinancement s'est élevé à 7,40 M€. Il s'ajoute aux subventions d'investissements de 5 M€. Par ailleurs, les corrections opérées sur les capitaux propres s'élèvent à 2,50 M€. Ces ressources étant supérieures au montant de nos investissements (10 M€), le fonds de roulement a été abondé de 4,90 M€. Son montant est aujourd'hui de 30,20 M€, soit 58 jours de dépenses décaissables.

La trésorerie a augmenté de 11,40 M€ au cours de la gestion 2022. Elle s'élève désormais à 59,60 M€, soit 114 jours de dépenses décaissables.

Ces montants éloignent tout risque d'insolvabilité de l'établissement, grâce au fonds de roulement mais aussi aux avances de subventions de recherche qui s'élèvent à près de 23 M€.

Sur l'exercice 2022, l'université a réalisé environ 10 M€ d'investissements :

- Construction du Labo Mathstic : 1 125 k€ ;
- Illustration : 2 367 k€ ;
- Maison des étudiants : 1 251 k€ ;
- Rénovation éclairage : 619 k€ ;
- Rénovation chaudière : 548 k€ ;
- Travaux étanchéité : 379 k€ ;
- Ascenseurs IUT SD : 371 k€ ;
- Lampe à fente en Ophtalmologie sur simulateur 141 k€ ;
- Microscopes électroniques 119 k€ ;
- Baies de stockage : 270 k€.

Nos comptes sont soumis à un Commissaire aux comptes. Nous avons poursuivi les travaux de fiabilisation commencés en 2021 pour lever la réserve portant sur nos comptes 2020. Nous avons par exemple régularisé l'inscription à l'actif de l'extension de la bibliothèque. Nous avons aussi fiabilisé le résultat et la césure des exercices en nous assurant que tous les produits et toutes les charges rattachés à l'exercice 2022 étaient bien pris en compte et qu'il n'y avait ni produit ni charge des périodes antérieures dans les comptes 2022. Ces opérations de fiabilisation ont conduit à une correction de nos capitaux propres de 2,40 M€.

Le résultat 2022 est cependant en trompe-l'œil. Il intègre 5,50 M€ de rattrapage de facturation de formations en apprentissage avec le CFA Supalia, 1 M€ d'abondement de la SCSP au titre de la hausse des prix de l'énergie en 2023. Corrigé de ces deux éléments, le résultat comptable serait déficitaire de 3,40 M€.

Les charges (+5,86 %) ont augmenté plus vite que les produits (+3,76 %).

## Christophe FOUQUERÉ

Les 5,50 M€ de rattrapage de facturation de formations en apprentissage correspondent à des sommes dues depuis plusieurs années alors que les dépenses liées à ces formations ont déjà été enregistrées.



## **Pascal PAIN**

L'augmentation des charges s'explique par la hausse des prix de l'énergie de 23 %, par une inflation de 5,5 %. Par ailleurs, la France sort d'une crise sanitaire qui a contraint pendant deux ans l'activité. C'est la conjonction de ces crises qui explique les évolutions des différents postes :

- Électricité : + 400 K€ (+34 %) ;
- Missions : +1,60 M€ (de 0,8 à 2,40 M€) ;
- Entretien immobilier : +2,50 M€ (de 0,7 à 3,20 M€)

La masse salariale augmente de 4 % et passe de 148,5 à 154,30 M€, soit une hausse de 5,80 M€. L'université dispose de 110 ETP supplémentaires par rapport à 2021, elle est passée de 2029 à 2140 ETP. Elle a également fait face à la hausse du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % sur les 6 derniers mois de l'année.

Les comptes de la Fondation sont établis séparément de ceux de l'université. Ses fonds propres sont composés de la dotation de 610 K€ des fondateurs, dont le versement s'étale sur 5 ans et de 32 K€ de mécénat versés en 2022. Ses charges se sont élevées à 51 K€, dont 47 K€ de charges de personnels. La dotation a été consommée à hauteur de 51 K€ et la fondation dispose de 401 K€ pour financer ses actions au cours des années suivantes.

## **Christophe FOUQUERÉ**

Je vous rappelle que la nouvelle directrice de la Fondation est arrivée en milieu d'année 2022. Elle nous a annoncé que la Fondation avait déjà enregistré 36 K€ de recettes pour 2023 et qu'elle envisageait de financer deux contrats doctoraux.

## **Éric GODEAU, Cabinet Deloitte**

Il m'appartient de détailler la mission d'audit que nous avons menée sur les comptes 2022 qui sont soumis à votre vote approbation.

Le périmètre de notre mission porte sur la comptabilité patrimoniale, c'est-à-dire la comptabilité en droits constatés. Notre objectif est de vous donner l'assurance que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'établissement.

Je rappelle que nous intervenons en anticipation des opérations de clôture.

Notre audit de conformité s'appuie sur le référentiel des normes qui s'appliquent aux établissements publics, qui est désormais stabilisé.

L'année 2022 a été marquée par un contexte macroéconomique particulier, l'inflation et l'évolution du point d'indice de la fonction publique. Ces éléments génèrent, sur l'ensemble des établissements universitaires, une dégradation mécanique du résultat de l'exercice. Pour l'USPN, ce résultat est en baisse mais bénéfique de rattrapages de produits.

Le processus de clôture des comptes est sur une trajectoire positive depuis plusieurs années mais reste perfectible. Le processus ne permet pas de respecter le délai réglementaire fixé au 16 mars pour l'approbation des comptes. Le gain de temps a permis de fiabiliser l'ensemble des opérations de clôture et de produire un compte financier de qualité. Par ailleurs, la rotation des équipes comptables a perturbé le processus. Je remercie les équipes de la direction financière et de l'agence comptable pour leurs efforts qui ont permis de pallier ces difficultés et de produire un compte financier dans un délai non réglementaire mais qui reste raisonnable.

Nous nous sommes intéressés aux éléments classiques de séparation des exercices et aux estimations comptables qui font appel à du jugement ou à des opérations de collationnement complexes, comme les engagements sociaux ou les provisions. Ce sont des éléments sur lesquels nous avons des échanges réguliers avec l'ensemble des parties prenantes de l'université.

Le référentiel est constant, ce qui permet d'asseoir la comparaison des comptes d'une année à l'autre.

La modification du calendrier de versement de la CVEC a conduit l'établissement à enregistrer moins de produits que les années antérieures.



En conclusion, nous certifions sans réserve les comptes de l'université et les comptes de la Fondation avec une observation, comme l'année dernière, sur les éléments de fiabilisation qui ont conduit à des régularisations sur les capitaux propres, en précisant que les effets sont globalement positifs sur les capitaux propres, la trésorerie et sur le résultat, mais qu'ils ne sont pas récurrents.

#### **Christophe FOUQUERÉ**

Nous avons réussi, en 2022, à débloquer 3 opérations dans la trésorerie. Elles ne sont en effet pas récurrentes.

Je vous invite à vous prononcer sur le compte financier 2022 de la Fondation puis sur celui de l'université.

*Le compte financier de la Fondation est approuvé à la majorité. 3 administrateurs ont voté contre.*

*Le compte financier de l'université est approuvé à la majorité. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote, 1 s'est abstenu et 3 ont voté contre.*

#### **5. Présentation des liens entre la ville de Villetaneuse et l'université par Monsieur le maire, M. Dieunor Excellent.**

*Ce point est reporté au prochain Conseil d'administration.*

#### **6. Approbation de la prise en charge de la part salariale RAFF par l'université des agents vacataires ayant une cotisation annuelle intérieure à 50€.**

#### **Fernando VIEIRA**

La RAFF est une retraite complémentaire des agents de la fonction publique de l'État. Quand l'université est employeur secondaire d'un fonctionnaire vacataire, elle doit connaître les montants versés par l'employeur principal pour calculer le montant de la cotisation RAFF. Celle-ci est plafonnée à 20 % du traitement brut perçu par l'agent. Dans un certain de cas, les cotisations sont inférieures à 50 €. En 2021, 51 vacataires étaient dans cette situation, pour un montant total de 2122 €, soit un coût pour l'université d'environ 1 050 €, la cotisation étant payée à 50 % par l'agent.

Dans l'esprit de la délibération du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 sur la politique de recouvrement proportionné aux enjeux, l'université demande au Conseil l'autorisation de ne pas réclamer aux agents cette cotisation. Par conséquent, c'est l'université qui prendrait en charge l'intégralité de la part salariale et de la part patronale de la cotisation.

#### **Vanessa CASTEJON**

Je vous soumetts cette proposition.

*La prise en charge de la part salariale RAFF par l'université des agents vacataires ayant une cotisation annuelle intérieure à 50 € est approuvé à la majorité. 2 administrateurs ont voté contre.*

#### **7. Approbation de la signature de la convention d'occupation de l'Institut Henri Poincaré situe au 11 rue Pierre et Marie Curie, Paris 5e et don de pouvoir à la chancellerie des universités de Paris.**

#### **Vanessa CASTEJON**

Nous avons déjà délibéré sur des points semblables au cours de précédents conseils.

Je vous soumetts cette délibération.

*La signature de la convention d'occupation de l'Institut Henri Poincaré situe au 11 rue Pierre et Marie Curie, Paris 5e et don de pouvoir à la chancellerie des universités de Paris est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. Un administrateur n'a pas pris part au vote.*

*La séance est suspendue de 12 heures 15 à 12 heures 20.*



## **8. Approbation des lignes directrices de gestion pour le repyramidage des enseignants-chercheurs session 2023**

**Christophe FOUQUERÉ**

Le repyramidage concerne les maîtres de conférences qui peuvent passer professeurs via des sessions particulières assez longues. Il permet de rééquilibrer le nombre de professeurs par rapport au nombre de maîtres de conférences. En 2020, en 2021 et en 2022 nous avons procédé à 7 repyramidages par an. Nous pouvions en envisager 7 cette année et encore 7 en 2024.

Le ministère a publié un décret qui modifie cette mécanique. L'université peut désormais proposer un repyramidage au titre de 2 sections du CNU. Par ailleurs, le processus est inversé, l'avis du CNU étant donné avant celui du Conseil académique. Enfin, les comités d'audit deviennent des comités de promotion. Le CSA a déjà validé l'intégration de ces changements obligatoires dans les lignes directrices de gestion de l'établissement.

Normalement, les sections proposées au repyramidage sont votées par le Conseil d'administration, alors que dans notre université, elles sont discutées et votées au préalable par le Conseil académique restreint aux professeurs. De plus, ce n'est pas le président qui décide seul des maîtres de conférences qui sont proposés au repyramidage. La décision est prise au cours d'une réunion conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique restreint. Il y a donc plus de collégialité.

Je vous propose de passer au vote.

*Les lignes directrices de gestion pour le repyramidage des enseignants-chercheurs session 2023 sont approuvées à la majorité. 1 administrateur n'a pas pris part au vote, 1 s'est abstenu et 1 a voté contre.*

## **9. Informations et approbations des décisions émanant de la Commission de la Formation et Vie Universitaire du 9 février 2023**

### **9.1. Approbation de la convention de mise en place d'un double diplôme entre le master mention Génie des Procédés et des Bio-Procédés de l'Institut Galilée et la filière d'ingénieurs « Génie des Procédés » de l'institut international de Technologie de SFAX en Tunisie**

**Olivier OUDAR**

Les étudiants tunisiens obtiendraient conjointement le diplôme de l'institut international de Technologie de SFAX et celui de l'USPN.

**Pierre GÉRARD**

Pour les doubles diplomations, l'université doit s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé par ses partenaires. Il propose de découpler les aspects certification des aspects formation. L'USPN pourrait renforcer la confiance qu'elle accorde à ses partenaires tout en se dotant de mécanismes de certification, qui permettraient en plus de développer la formation en continu. Cette approche me semblerait rigoureuse et très respectueuse des partenaires étrangers.

**Olivier OUDAR**

Une certification n'est pas équivalente à la délivrance d'un diplôme. Je suis favorable au développement de la certification sous forme de modules dans le cadre de la formation continue. Par ailleurs, la CFVU regarde attentivement les dossiers et s'assure que tout est fait dans les règles.

**Bruno MANIL**

Il faut bien entendu faire confiance à nos partenaires mais la convention proposée ne correspond pas à un diplôme en cotutelle. Les étudiants passent une année à l'USPN pour préparer les examens leur permettant d'obtenir le diplôme de l'institut Galilée.

*La convention de mise en place d'un double diplôme entre le master mention Génie des Procédés et des Bio-Procédés de l'Institut Galilée et la filière d'ingénieurs « Génie des Procédés » de l'institut international de Technologie de SFAX en Tunisie est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 1 administrateur n'a pas pris part au vote.*

## **9.2. Approbation de la politique tarifaire de la formation continue pour l'année 2022/2023 et approbation des conditions générales de vente**

**Olivier OUDAR**

La CFVU a voté un montant de 220 € par heure.

**Christophe FOUQUERÉ**

Il serait souhaitable que les tarifs et les conditions générales de ventes soient désormais discutés et votés avant le début de l'année universitaire, comme l'a observé à plusieurs reprises Noëlle Leroux.

**Sylvain GOLDSTEIN**

C'est la raison pour laquelle Noëlle et moi ne participerons pas à ce vote.

**Vanessa CASTEJON**

Je précise que les conditions générales de vente sont désormais annexées à la politique tarifaire, comme l'a réclamé Noëlle Leroux.

**Rushed KANAWATI**

Le tableau mentionne encore le DUT. Peut-être faudrait-il le remplacer par le BUT

**Hamid LIMANI**

Le DUT existe toujours, il faut donc le conserver.

*La politique tarifaire de la formation continue pour l'année 2022/2023 et approbation des conditions générales de vente est approuvée à la majorité. 3 administrateurs n'ont pas pris part au vote, 1 administrateur s'est abstenu.*

## **9.3. Approbation de la mise en place d'une double diplomation : BUT IUTV-ISI (Tunis) et BUT IUTV-USTH (Vietnam)**

**Homère NKWAWO**

Pour la Tunisie, la double diplomation concerne l'informatique et les réseaux télécoms. Quelques étudiants suivraient des cours en France, ce qui leur permettrait d'obtenir un double diplôme.

**Christophe FOUQUERÉ**

Nous avons de nombreux échanges avec l'ISTH à Hanoï, tant au niveau des enseignants que des étudiants.

*La mise en place d'une double diplomation BUT IUTV-ISI (Tunis) est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote.*

*La mise en place d'une double diplomation BUT IUTV-USTH (Vietnam) est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 1 administrateur n'a pas pris part au vote et 1 administrateur s'est abstenu.*

## **9.4. Approbation de l'ouverture de la LP assurance Banque Finance en partenariat avec l'École Supérieure de Gestion et Finance en FI et FA**

**Olivier OUDAR**

L'objectif est de maintenir cette licence professionnelle qui accueillait les titulaires d'un DUT, notamment pour les étudiants de BTS.



*L'ouverture de la LP assurance Banque Finance en partenariat avec l'École Supérieure de Gestion et Finance en FI et FA est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 1 administrateur n'a pas pris part au vote.*

#### **9.5. Approbation de la convention spécifique d'ingénierie pédagogique et accompagnement de la mise en place des BUT à ISTAMA (Cameroun)**

**Olivier OUDAR**

L'objectif de cette convention est de permettre aux collègues qui ont mis en place le BUT d'aider l'ISTAMA à monter leur propre BUT.

*La convention spécifique d'ingénierie pédagogique et accompagnement de la mise en place des BUT à ISTAMA (Cameroun) est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote.*

#### **9.6. Approbation de la convention de partenariat avec l'université Paris Cité, Sorbonne Université pour le Master mention mathématiques**

**Olivier OUDAR**

Cette convention permettra aux étudiants de suivre les enseignements proposés par les 3 universités.

**Christophe FOUQUERÉ**

De moins en moins d'étudiants suivent des masters orientés recherche. Signer des conventions avec d'autres universités permet de maintenir les masters recherche.

**Bruno MANIL**

La convention formalise également ce qui est en place depuis de nombreuses années avec un vrai affichage d'inscriptions au sein de notre université.

*La convention de partenariat avec l'université Paris Cité, Sorbonne Université pour le Master mention mathématiques est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote.*

#### **9.7. Demande d'ouverture d'un « Diplôme Technicien d'administration réseau » en formation continue à l'IUT de Villetaneuse**

**Olivier OUDAR**

Ce DU sera ouvert à des étudiants de niveau bac ou plus, en situation de réorientation pour une insertion professionnelle. Il est prévu pour 15 apprenants, sous réserve d'un nombre minimum de 12 inscriptions, qui bénéficieront de 450 heures d'enseignements en présentiel et de 5 semaines de stage. Ce DU répond à une forte demande de création de diplômes intermédiaires.

**Christophe FOUQUERÉ**

*L'ouverture d'un « Diplôme Technicien d'administration réseau » en formation continue à l'IUT de Villetaneuse est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote.*

#### **9.8. Approbation du bilan financier de la CVEC pour 2022**

**Olivier OUDAR**

Nous avons décidé que le bilan de la CVEC ne serait plus détaillé à chaque commission mais annuellement en Conseil d'administration.



En 2022, la CVEC a attribué 33 % de ses financements à la thématique sport, 33 % à la vie étudiante, 16 % à la santé, 7,6 % à la culture, pour un financement global de 1,379 M€ sur 64 projets.

#### **Christophe FOUQUERÉ**

Je souhaite qu'avant l'été, nous ayons des échanges sur les grands principes à mettre en œuvre pour le budget de la CVEC. Même s'il ne représente qu'environ 1 % du budget total de l'établissement, il reste conséquent et il est important qu'il soit utilisé au mieux pour améliorer la vie de campus.

*Le bilan financier de la CVEC pour 2022 est approuvé à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote.*

#### **9.9. Information concernant le bilan de la commission d'exonération des frais d'inscription**

##### **Olivier OUDAR**

Le coût total des exonérations pour les doctorants s'est élevé à 20 520 €. 57 autres étudiants ont bénéficié d'exonérations pour un montant global de 22 356 €. Je rappelle que le budget de l'université prévoyait une ligne de 150 K€ pour les exonérations. Malgré plusieurs campagnes d'information et 4 réunions de la commission d'exonération, cette somme n'a pas été dépensée.

#### **Christophe FOUQUERÉ**

Je rappelle que nous votons chaque année un budget plus important au titre de l'exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants extracommunautaires.

#### **9.10. Information concernant le bilan du FSDIE Social 2022**

##### **Olivier OUDAR**

La commission FSDIE Social s'est réunie 14 fois. Elle a examiné 138 dossiers, en baisse par rapport à l'année précédente, et versé 86 subventions pour 45 650 €, soit une moyenne de 530 € par étudiant aidé. Les bénéficiaires sont à 53 % femmes et à 47 % hommes. L'institut Galilée, LSHS et DSPS sont les 3 composantes dont émanent le plus de demandes. Enfin, presque la moitié des demandes concernent des étudiants au niveau master.

#### **10. Approbation d'une des décisions émanant de la Commission de la Formation et Vie Universitaire du 23 mars 2023**

##### **Olivier OUDAR**

Le Conseil d'administration doit également se prononcer sur la modification des capacités offertes limitées (COL) sur la plateforme « Mon master » pour les masters MEEF et MQSE. Ces modifications ne changent pas les capacités globales.

*La modification des capacités offertes limitées (COL) pour les masters MEEF et MQSE est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote.*

#### **11. Approbation pour la recapitalisation de la SATT Erganeo**

##### **Naceur TOUNEKTI**

Les SATT sont amenées à investir dans la maturation des projets issus des laboratoires des établissements actionnaires, dont l'USPN. Nous avons investi 43 M€ au cours des 10 dernières années. Ces investissements conduisent la société à enregistré des déficits. Quand les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider de la continuité de la société et, dans les deux ans, la recapitaliser. Ce sont des opérations normales, qui se déroulent tous les 3 ans et qui concernent toutes les SATT. La Première ministre a validé le refinancement d'Erganeo à hauteur de 18 M€. Une partie de cette somme servira à recapitaliser la société. Cependant, les pertes cumulées s'élevant à 27 M€, l'État va abandonner une partie de la dette de la SATT, avec une clause de retour à bonne fortune, et les établissements actionnaires vont recapitaliser la société à hauteur de 11 M€, au

prorata de leur participation au capital. L'USPN possédant 2 % des parts, sa quote-part est de 326 000 €, qui seront versés, pour son compte, par l'ANR.

### **Christophe FOUQUERÉ**

Une SATT permet de financer le démarrage des start-up et quelques start-up de l'USPN sont actuellement financées par Erganeo.

### **Naceur TOUNEKTI**

Les actionnaires d'Erganeo sont l'université Paris Cité, la COMUE Paris Est, l'université de Cergy, le CNRS, l'INSERM et l'État.

*La recapitalisation de la SATT Erganeo est approuvée à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote. 2 administrateurs n'ont pas pris part au vote.*

## **12. Questions diverses**

### **Christophe FOUQUERÉ**

Avant d'aborder les questions diverses, je vous propose de voter une prolongation de séance de 15 minutes.

*La prolongation de séance est approuvée à la majorité. Un administrateur a voté contre.*

Les étudiants nous ont transmis deux motions, une sur la réforme des retraites, un autre réclamant la démission d'Élisabeth Borne. Si nous pouvons voter la première, la seconde me paraît plus délicate.

#### *« Motion mobilisation des étudiants contre la réforme des retraites*

*Le groupe des élus étudiants « Demain c'est Nous ! » déclare son respect et sa considération par cette présente motion, au droit de grève et à la liberté de manifester. La mobilisation massive contre la réforme des retraites dure depuis le 19 janvier et touche tous les acteurs de notre université. Les étudiants, qui sont des citoyens à part entière, conscients de la société dans laquelle ils évoluent, font partie intégrante de cette mobilisation.*

*Aussi, la grève étant devenue reconductible depuis le 7 mars, il n'est plus possible d'être aveugle face aux difficultés particulièrement que rencontrent nos étudiants.*

*Il ne s'agit pas de pousser les étudiants à la manifestation mais de leur en rendre l'exercice moins difficile. Il s'agit de rappeler le rôle émancipateur de l'université qui ne se limite pas au volet purement académique.*

*Par ailleurs, la grève touchant également les moyens de transport, nombre d'usagers ne peuvent se rendre sur les sites de l'université les jours de mobilisation nationale, ce qui pose un réel souci d'équité entre les membres de la communauté étudiante.*

*Nous demandons que l'ensemble de l'université et ses composantes s'engagent en faveur de la levée de l'assiduité pour tous les enseignements (CM, TD, TP) les jours de mobilisation nationale et du décalage des examens et des contrôles continus les jours de mobilisation connus à l'avance.*

*Nous rappelons notre attachement à l'enseignement sur site et rappelons que la grève ne fait pas partie des circonstances exceptionnelles justifiant le recours au distanciel.*

*Nous demandons à tous les enseignants de faciliter aux étudiants l'accès à leurs supports de cours afin de les accompagner au mieux dans cette situation difficile ».*

Chaque jour de manifestation, j'ai envoyé un message indiquant que les cours sont banalisés et que les examens sont reportés, sauf ceux étant obligatoires. Je vais modifier mes prochains messages en précisant que seuls les examens à vocation nationale restent programmés.

Il n'existe pas de décret nous autorisant à remplacer des cours en présentiel par du distanciel, seule la CFVU pourrait le décider.



Enfin, je pense que la plupart des enseignants facilitent l'accès à leurs supports de cours.

**Pierre GÉRARD**

Il me semble important de clarifier les messages envoyés aux étudiants et aux enseignants, notamment sur la tenue des examens et du contrôle continu. J'observe que les derniers messages de banalisation sont plus clairs.

Par ailleurs, je considère que le distanciel synchrone engendre une rupture d'égalité, tous les étudiants ne pouvant pas suivre de la même manière. Il est donc préférable d'enregistrer des vidéos.

**Charles REIPLINGER**

Il est difficile de rattraper des cours qui tombent sur les grosses journées de mobilisation. J'ai choisi de le faire, en enregistrant les cours, pour éviter toute rupture d'égalité. Si des collègues ont d'autres idées, j'en suis preneur.

**Christophe FOUQUÉRÉ**

Il est difficile de prévoir la durée du mouvement. Je note que la motion mentionne l'accès aux supports de cours, sans autre précision.

**Pierre GÉRARD**

Les composantes peuvent réaménager les emplois du temps pour que les cours perturbés ne soient pas toujours les mêmes.

**Mélanie DAVID**

Nous sommes dans un contexte particulier. La motion de censure, qui n'a pas été votée à 9 voix, ne fait qu'amplifier le phénomène de grève. Je pense que ces grèves vont s'intensifier. Si nos étudiants rencontrent des difficultés pour se déplacer, c'est aussi le cas des BIATSS. Il faut mettre le plus de souplesse possible dans l'organisation des cours et du travail administratif. J'observe également que certaines universités sont bloquées.

**Nathalie COUTINET**

La situation devient difficile, certains enseignants assurent leurs cours en distanciel, alors que ce n'est pas autorisé, d'autres s'interrogent ou craignent d'être sanctionnés. Je pense que nous pouvons envisager de nouvelles modalités d'enseignement.

**Marie-Christophe BOISSIER**

Je prends connaissance d'une motion qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Pour moi, elle n'est pas passée par le processus habituel de fonctionnement de notre institution et comporte des jugements de valeur sur notre fonctionnement. Je ne pense pas qu'un soutien du Conseil d'administration à cette motion donnerait droit à ce que son contenu soit suivi.

Pour conclure, je ne vois pas très bien pourquoi le Conseil d'administration discute de cette motion.

**Christophe FOUQUÉRÉ**

Je rappelle que toutes les motions arrivent la veille ou le matin même du Conseil. Je vous propose de vous prononcer sur le soutien du Conseil à la motion des étudiants.

**Sylvain GOLDSTEIN**

Je me demande si nous ne pourrions pas voter une motion demandant au gouvernement et au président de la République de retirer leur projet de réforme des retraites, ce qui réglerait tous les problèmes d'accès aux cours.



**Goran KAYMAK**

Je précise que nous avons transmis ces deux motions à la CFVU.

**Christophe FOUQUERÉ**

Nous allons d'abord nous prononcer sur le soutien à la motion des étudiants.

*Le Conseil d'administration soutient la motion présentée par les étudiants à la majorité. 3 administrateurs n'ont pas pris part au vote, 1 s'est abstenu et 3 ont voté contre.*

Je considère que la motion sur la démission de la Première ministre ne relève pas du Conseil d'administration de l'université.

**Sylvain GOLDSTEIN**

Notre rôle est de faire fonctionner correctement l'université, ce qui n'est pas le cas dans les conditions actuelles. La meilleure solution pour qu'elle fonctionne correctement est le départ d'Élisabeth Borne et le retrait de la réforme des retraites.

**Christophe FOUQUERÉ**

Cette motion ne relève pas de notre périmètre mais je la soumets au vote.

*10 administrateurs n'ont pas pris part au vote et 6 se sont abstenus.*

*La séance est levée à 13 heures 25.*

**Délibération n° 2023-032**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°2 : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire du 10 mars 2023**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université Paris XIII, dénommée USPN  
Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent le procès-verbal de la séance du 10 mars 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquere





PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EXTRAORDINAIRE

DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

Séance du 10 mars 2023

Approuvé par le Conseil d'administration du 21 avril 2023



#### Collège « A »

Monsieur Christophe FOUQUERÉ

Monsieur Thierry BAUBET représenté par Monsieur Christophe FOUQUERÉ

Madame Nathalie BLANC, représentée par Madame Isabelle LIOTARD

Monsieur Marie-Christophe BOISSIER, représenté par Monsieur Rushed KANAWATI

*Monsieur Guilhem BOUSQUET, absent*

Monsieur Guy DIRRAS

Madame Pascale GARNIER

Madame Corinne VERCHER-CHAPTAL

#### Collège « B »

Madame Vanessa CASTEJON

Monsieur Pierre GÉRARD

Monsieur Rushed KANAWATI

Madame Isabelle LIOTARD

*Monsieur Samuel MAYOL, absent*

Monsieur Charles REIPLINGER

Madame Milena SALERNO

Madame Marie-Hélène VIGLIANO-FEGUIR

#### Collège « BIATSS »

Madame Judith ABSALON,

Madame Sandrine CARON

Madame Moïsette BANUALINA OUMBA

*Madame Mélanie DAVID, absente*

Monsieur Mamadou DEMBELE

Madame Noëlle LEROUX

#### Collège « Usagers »

*Madame Majja ESSBAYI, absente*

Monsieur Florian MARGUERITE

*Monsieur Ayoub OUCHANI, absent*

*Madame Amina OUENDADJI, absente*

*Madame Lynda OUERDANE, absente*

*Monsieur Moustapha WASSA, absent*

#### Collège Personnalités Extérieures

*Madame Florence LAROCHE, Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, absente*

*Madame Muriel BOURREAU, Conseil régional d'Île-de-France, absente*

*Monsieur Sylvain GOLDSTEIN, CGT 93, représenté par Madame Noëlle LEROUX*

*Monsieur Manuel GUILLAIN, Groupe L'Oréal, représenté Monsieur Christophe FOUQUERE*

*Madame Marie-Hélène PAPILLON, CNRS, représentée par Madame Vanessa CASTEJON*

*Monsieur Radouane M'HAMDI, lycée André Bouloche absent*

*Monsieur Farooq MOHAMMAD, 4M investment absent*

Madame Caroline RENAULT, représentée par Madame Vanessa CASTEJON

#### **Membres de droit**

Madame Veranne NJIKE, Représentante de la Rectrice déléguée, absente

Monsieur Pascal PAIN, Agent comptable

Madame Gwenaëlle VERSCHEURE, Directrice Générale des Services

#### **Invités permanents**

Monsieur Arnauld Amaury SILLET, Directeur du service commun des bibliothèques, absent

Madame Nathalie COUTINET, Directrice de l'UFR SEG, absente

Madame Nathalie CHARNAUX, Directrice de l'UFR SMBH, absente

Monsieur Jean-Luc DUMAS, administrateur provisoire de l'IUT de Saint-Denis, absent

Madame Anne FAUCHON, Directrice de l'UFR DSPS

Madame Christine FERNANDEZ, Cheffe de cabinet

Madame Judith FORTIER, Assistante de direction en charge du CA

Madame Hélène GRABOIS, Directrice générale des services adjointe

Madame Karine GRANDPIERRE, Directrice de l'UFR Sciences de la communication

Madame Céline GUERRAND, Directrice de la communication, absente

Madame Sabrina JUILLET GARZON, Directrice de l'UFR LLSHS

Monsieur Goran KAYMAK, Vice-Président étudiant, absent

Monsieur Hamid LIMANI, Directeur de l'IUT de Bobigny

Madame Malika LITIM, Vice-Présidente Conditions de travail et carrières, absente

Monsieur Bruno MANIL, Directeur de l'Institut Galilée

Madame Pascale MOLINIER, Vice-présidente de la CR

Monsieur Homère NKWAWO, Directeur de l'IUT de Villetaneuse

Monsieur Olivier OUDAR, Vice-Président de la CFVU

Madame Anne PELLÉ, Vice-Présidente du conseil académique, absente

Monsieur Ludovic RAFFIN-MARCHETTI, Directeur du DAPS, absent

#### **Invités**

Monsieur Fernando VIEIRA, Directeur des ressources humaines



## Ordre du jour

- |    |   |    |
|----|---|----|
| 1. | Informations générales  | 5  |
| 2. | Approbation de la répartition par discipline des possibilités de pyramidage allouées à l'établissement pour la session 2023 | 10 |

*La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de Christophe FOUQUERÉ.*

**Christophe FOUQUERÉ**

Je constate que le quorum est atteint.

*Christophe FOUQUERÉ procède à l'appel et vérifie la liste des procurations.*

## **1. Informations générales**

**Christophe FOUQUERÉ**

Ce Conseil d'Administration extraordinaire est organisé en dernière minute dans la mesure où nous avons su très tardivement qu'il convenait, avant le 16 mars, de procéder à l'approbation de la répartition par discipline des possibilités de pyramidage allouées à l'établissement pour la session 2023. L'an dernier, il s'agissait de faire une double promotion au titre de l'année 2021 et de l'année 2022. Nous avons appris qu'au titre de l'année 2023 et de l'année 2024, il y aurait 7 promotions alors que les années précédentes, le nombre était de 6 promotions.

En vertu du décret précédent, le Conseil d'administration fixait les sections permettant de faire les promotions, avant les candidatures internes des personnes. Le Conseil académique donnait des avis, de même que le CNU par section. Ensuite, les auditions des candidats avaient lieu. Au vu des résultats, le Président avait la voix finale concernant la décision. L'an dernier, nous avons augmenté ce mécanisme par un avis donné par le Conseil académique avant le CA, et tenions une discussion in fine sur les promouvables.

Un décret paru hier modifie cette procédure prévoyant une ou deux sections, avec un principe quelque peu différent. Le vote interne du conseil académique est maintenu, avant le Conseil d'administration qui détermine la liste. Ensuite, les CNU donnent un avis sur les candidatures, avant de définir un comité d'audition, de nommer son président et ses membres (au moins quatre personnes par section). Le comité donne un avis sur chacune des candidatures, en retient quatre pour l'audition, auditionne les personnes et dresse un compte rendu de ces auditions. La décision appartient au Président. Cette année, une composition mixte du Conseil académique et du Conseil d'Administration restreint aux professeurs décidera de la liste des personnes à promouvoir.

Hier au Conseil académique, deux modifications ont eu lieu.

En premier lieu dans le cas de la 27<sup>ème</sup> section, la proposition initiale prévoyait un slot pour 2023 et un slot a pour 2024. Il a donc été proposé et voté à l'unanimité un slot pour 2023 pour la 27<sup>ème</sup> section ainsi qu'un slot pour la paire de sections 27-61 pour 2024.

La deuxième modification est la suivante. Alors qu'une proposition de slot 65-66 et par ailleurs un slot 69 était sur la table, ont été décidés, d'une part un slot 65-66 et d'autre part, un slot 66-69.

Vous avez eu un fichier qui résume les critères. Nous en avons discuté, et j'ai convenu qu'une liste de critères écrite devrait être diffusée, même si nous savons bien qu'il est impossible de définir totalement la liste de critères. Je vous ai remis ce qui avait été décidé pour 2021 et 2022, ainsi que les colonnes en gras pour 2023-2024. Nous devons décider aujourd'hui de la liste sections et des paires de sections pour 2023, sachant que nous devons aussi voter en parallèle la liste des sections pour 2024, modulo le fait qu'il nous faudra de toute manière revoter en 2024 si un décret changeait entre temps la règle du jeu.

En outre, en l'absence de candidats potentiels dans une section ou une paire de sections, il conviendra de revoter sachant que le vote aujourd'hui sur 2024 nous engage pour 2024.

Pour information, le travail effectué l'an dernier, pour lequel vous disposez du ratio de maîtres de conférences par rapport au ratio de professeurs, n'a pas été refait cette année. Nous ne disposons en effet pas d'un temps suffisant, étant rappelé aussi que la vice-présidente du conseil académique est absente pour raisons médicales.

Avez-vous des questions sur le mécanisme et le cadre général ?



**Noëlle LEROUX**

Pouvez-vous communiquer le décret qui s'applique ?

**Christophe FOUQUERÉ**

C'est le décret n°2023-172 du 9 mars 2023.

**Noëlle LEROUX**

Nous n'avons pas eu le temps de l'étudier, mais ce n'est pas grave. Je suppose que ce texte reprend aussi le fait que ces propositions mettront en œuvre les critères retenus dans les LDG. Pouvons-nous connaître le contenu de ces LDG, sachant qu'elles doivent prendre en compte les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents, les critères d'évolution, les acquis de l'expérience, l'engagement et bien sûr l'égalité hommes femmes et le handicap. Dans le processus, ce sont finalement des professeurs qui se prononcent dans le cadre restreint. Il me paraît important que les critères soient adoptés collégialement. En d'autres termes, le processus doit être transparent.

**Christophe FOUQUERÉ**

Les LDG existent puisqu'ils ont été votés l'an dernier pour le repyramidage. Ils seront ensuite modifiés pour tenir compte des nouveaux principes, par exemple le fait de passer d'une à deux sections. C'est dans le décret et cela s'impose à l'université.

**Noëlle LEROUX**

Quelles sont les orientations des promotions ?

**Christophe FOUQUERÉ**

Le premier objectif est d'augmenter le taux de professeurs par rapport au taux de maîtres de conférences. Pour ce faire, l'engagement et l'investissement de la personne dans tous ses aspects est étudié. Nous devons aujourd'hui déterminer la liste des sections, sachant que lors d'un prochain CA nous voterons les LDG et les critères qui s'appliquent. Il y a donc deux niveaux différents : la liste des sections et le fait qu'assez rapidement, nous devons préciser ce qu'il en est des LDG. Le conseil académique, augmenté du conseil d'administration restreint aux professeurs, siègera. C'est ce que nous avons fait hier et que nous ferons encore, même si cela n'est pas mentionné dans le décret. Enfin le comité social et d'administration dans sa globalité votera les LDG locales.

**Noëlle LEROUX**

Le CSA est normalement consulté en amont. Les LDG doivent être définies pour les BIATSS que par les enseignants, par souci de transparence.

**Christophe FOUQUERÉ**

J'en conviens. Aujourd'hui nous ne discutons pas des LDG mais de la liste des sections.

**Noëlle LEROUX**

Il manque dans les documents le nombre candidats concernés par section.

**Christophe FOUQUERÉ**

Cette information sur le nombre de candidats potentiels a été communiquée, sachant qu'il y aura des modifications à la marge. Néanmoins, je n'ai pas pu regarder précisément les choses dans la mesure où un certain nombre de personnes éligibles passent leur HDR dans une autre université.

**Pascale GARNIER**

En premier lieu, la faiblesse du nombre de pyramidages possibles doit être constatée. Les dotations du ministère sont relativement insuffisantes. Il conviendrait en outre de faire remonter au ministère les questions de calendrier, puisqu'il y en a un pour le recrutement et un pour le repyramidage. Or les résultats du pyramidage sont bien postérieurs à ceux du recrutement. Je souhaiterais enfin connaître la composition des comités d'évaluation et d'audition des dossiers.

**Christophe FOUQUERÉ**

Pour l'instant, les comités n'ont pas été fixés car il faut d'abord connaître la liste des sections. Globalement, un comité est composé d'un président et d'au moins quatre personnes, dont au moins deux pour chacune des disciplines concernées. A date, la composition n'a pas encore été définie. De plus tout dépend des sections, de sorte qu'on pourrait imaginer un comité d'audition constitué de plus de quatre personnes en sus du président. J'ai bien noté les deux points.

Je suis désolé du décalage de six mois de calendrier, entre les promotions et les comités de sélection, qui auront lieu comme d'habitude entre avril et juin. Ce décalage pourrait aboutir à ce que des personnes soient recrutées pour un poste de professeur et candidater pour le repyramidage. Par ailleurs concernant la dotation, on compte pour les quatre années 28 promotions au titre de l'université. S'il y avait deux années supplémentaires, on en rajouterait encore 14. Cela commencerait à devenir intéressant. C'est un coup de pouce du ministère pour qu'il y ait des postes de professeur et non pas uniquement de maîtres de conférences.

En interne, nous devons aussi réfléchir à publier des postes de professeurs.

**Milena SALERNO**

Pourquoi voter également l'année 2024 ?

**Christophe FOUQUERÉ**

Si nous ne proposons au vote que l'année 2023, nous serons obligés de nous limiter à 7 sections ou 7 slots. Dans la mesure où l'université est pluridisciplinaire, le nombre de sections est très important. C'est pourquoi je souhaite que nous nous engagions aussi pour l'année 2024. Hier au conseil académique, tout le monde était d'accord sur ce point.

**Pascale GARNIER**

Cet engagement sur 2024 serait légitime en cas de candidatures par section. A l'inverse, si plusieurs sections sont ensemble et qu'un professeur est pyramidé dans une section mais pas dans l'autre, l'année 2024 sera un barrage fort pour représenter cette section.

**Milena SALERNO**

Sans compter que certaines sections ont été exclues.

**Christophe FOUQUERÉ**

Il y aura toujours des sections qui se considéreront comme exclues.

**Bruno MANIL**

Concernant les sections 28-30, les deux viviers étant assez comparables et la 30 ayant déjà bénéficié d'un repyramidage, il aurait été plus judicieux de faire une année 28 et une année 30.

**Christophe FOUQUERÉ**

Ce point n'a pas été abordé hier. Si nous séparons les deux, il conviendra de déterminer lequel est en 2023 et lequel est en 2024.



**Bruno MANIL**

Effectivement, l'affichage sera un peu plus politique. Cependant dans les faits, le comité engloberait davantage l'ensemble des sections.

**Guy DIRRAS**

Je suis d'accord sur la nécessité de séparer les deux sections, principalement pour éviter deux « 28 » et deux « 30 ».

**Christophe FOUQUERÉ**

Je propose qu'en 2023 ce soit « 28 » et en 2024, ce soit « 30 ».

**Milena SALERNO**

Quels sont les critères de sélection des sections ?

**Christophe FOUQUERÉ**

Il faut tenir compte du vivier existant, des ratios actuels, de la nécessité de couvrir toutes les disciplines de l'université. Il convient aussi de tenir compte des sections dans lesquelles il y a des IUF. En l'espèce, trois sections sont concernées. Le ministère était en outre favorable au fait de ne pas léser les sections comportant peu de candidats.

Globalement, la proposition est toujours complexe. On ne peut pas mettre toutes les sections. De plus, ce n'est pas parce que les candidats potentiels sont nombreux qu'il faut tous les promouvoir. Il convient enfin de tenir compte de la diversité de l'université.

**Karine GRANDPIERRE**

A ce jour en sciences de l'information et de la communication, seule une personne est HDR. Il y a eu trois nominations.

**Christophe FOUQUERÉ**

C'est pour cela que j'ai précisé « 70-71 », ce qui fait trois personnes. J'avais vérifié que nous n'étions pas dans un cas avec 0 candidat.

**Noëlle LEROUX**

Nous avons connaissance du nombre de personnes éligibles et du ratio maîtres de conférences par rapport au nombre de professeurs. Pourrions-nous également connaître le nombre de rangs 1 dans une section ?

**Christophe FOUQUERÉ**

Je n'ai pas à disposition le tableau de tous les professeurs pour une section donnée. Je vais me renseigner. Cependant, je pense que le nombre a été peu modifié par rapport à l'an dernier, sachant que 14 slots ont été distribués et répartis sur 14 sections différentes. Cela ne fait donc pas augmenter le nombre de professeurs dans un domaine donné.

**Rushed KANAWATI**

Pour le moment, le problème est bi-objectif (taux de maîtres de conférences par rapport au nombre de professeurs et par rapport aux viviers). Selon ces critères, certaines sections ne sont pas servies. Nous souhaiterions donc connaître les choix politiques qui ont été opérés. Par exemple, il n'y a personne en « 07 ».

**Christophe FOUQUERÉ**

Ce n'est pas exact. Globalement, j'ai éliminé les sections pour lesquelles il y avait très peu de candidats potentiels. En mathématiques, sections 25-26, les intéressés ont exprimé leur souhait qu'il n'y ait pas de repyramidage. Par ailleurs dans la

mesure où le nombre de slots est limité, il n'est pas possible de couvrir l'ensemble des sections pour lesquels il y a des candidats potentiels.

Pour répondre à la question de Noëlle, je viens de retrouver le tableau de l'an dernier. Tu souhaitais la communication du nombre de professeurs et du nombre de maîtres de conférences par section ? J'ai la version au 30 novembre 2021. Avez-vous une question concernant une section en particulier ? Je tente de partager le document en séance.

**Milena SALERNO**

L'an dernier, des promotions ont eu lieu en 33 et en 61. Pourquoi cette année encore ?

**Christophe FOUQUERÉ**

Parce qu'il y a beaucoup de candidats potentiels. C'est pourquoi j'ai proposé qu'en 2024, ce serait une paire de sections. En 61<sup>ème</sup> section, 8 candidats potentiels étaient recensés. Il en reste 7 à ce jour.

**Rushed KANAWATI**

Il est nécessaire de clarifier les choix qui ont été opérés. Je ne comprends pas les vraies motivations derrière ces regroupements. Par exemple, il y a beaucoup de propositions en droit privé et aucune en droit public.

**Christophe FOUQUERÉ**

C'est un choix politique.

**Rushed KANAWATI**

Par ailleurs, vous avez indiqué qu'en 25 et 26, ils ne souhaitaient pas avoir de candidats.

*Le tableau du nombre de professeurs et maîtres de conférences femmes et hommes à fin 2021 est communiqué.*

**Milena SALERNO**

Les pourcentages ne correspondent pas avec le tableau reçu hier. Les différences sont parfois importantes.

**Christophe FOUQUERÉ**

Il faut prendre garde aux pourcentages, en fonction du nombre de personnes.

**Rushed KANAWATI**

Nous avons besoin d'informations fiables pour nous prononcer. Il serait donc préférable de nous adresser le tableau par mail.

**Christophe FOUQUERÉ**

C'est un travail fastidieux. En tout état de cause, nous proposons un repyramidage pas seulement parce qu'il y a un vivier potentiel, mais parce que cela fait sens. Il conviendrait donc de connaître l'âge de tous les candidats potentiels.

**Rushed KANAWATI**

Telle n'est pas la question. Nous souhaitons avant tout connaître les choix politiques qui ont été opérés.

**Christophe FOUQUERÉ**

Je les ai communiqués. J'ai éliminé toutes les sections dans lesquelles il n'y avait pas de vivier de candidats potentiels, de même que celles dans lesquelles les candidats potentiels étaient trop jeunes pour que cela fasse sens. A l'inverse, j'ai considéré les



sections qui rencontraient un besoin, ainsi que celles qui rencontraient un blocage entre maîtres de conférences et professeurs. J'ai mentionné les trois sections concernées à ce titre.

Finalement dans la mesure où nous avons 7 possibilités en 2023 et 7 en 2024, il faut faire des choix. J'ai aussi tenu compte du fait que dans certains cas, des améliorations avaient déjà été obtenues. J'ai bien conscience que dans ce type de décision, il n'y a jamais assez d'informations. Par exemple, nous ne connaissons pas les dates de départ en retraite alors qu'il n'aurait pas de sens de faire un repyramidage pour les personnes qui vont partir en retraite dans 6 mois.

**Noëlle LEROUX**

En tant que représentante du syndicat CGT, je suis assez sensible au critère de l'âge. Il serait important d'avoir un affichage clair pour que les gens connaissent les raisons pour lesquelles ils ne sont pas éligibles. Dans les processus de rattrapage, il faut faire en sorte de rééquilibrer les injustices. Il est dommageable que les LDG n'aient pas été fixées avant, car elles auraient pu nous éclairer sur le choix des sections et sur les critères. Si tel avait été le cas, le président ne se retrouverait pas seul à expliquer les choix qui ont été faits. Je trouve que la méthode n'est pas bonne. Je vais donc m'abstenir car je trouve que le processus n'est pas satisfaisant.

**Christophe FOUQUERÉ**

Nous avons fait des LDG l'an dernier et tu n'as pas posé la question du critère d'âge. Bien évidemment, tu voteras comme tu l'entends mais les critères n'ont pas évolué depuis l'an dernier. Les LDG ont vocation à poser les critères présidant aux choix finaux pour les comités de promotion, ainsi qu'aux choix opérés par le conseil académique et le Conseil d'Administration restreint aux professeurs en fin de processus.

**Noëlle LEROUX**

Pour toi, l'égalité hommes-femmes n'a pas d'importance ?

**Christophe FOUQUERÉ**

Bien sûr que si.

**Noëlle LEROUX**

Nous sommes donc en opposition fondamentale, mais pourquoi pas ?

**Homère NKWAWO**

Tu évoques les sections 61 et 27 mais les automaticiens n'ont rien à voir avec l'informatique.

**Christophe FOUQUERÉ**

La 27 est très large. En tout état de cause, c'est ce qui a été voté hier.

Je vous enverrai la feuille diffusée ce jour ainsi que les extraits des autres tableaux. Nous tiendrons un autre Conseil d'administration pour discuter des LDG. Je vous propose de passer au vote.

## **2. Approbation de la répartition par discipline des possibilités de pyramidage allouées à l'établissement pour la session 2023**

*Le Conseil d'Administration approuve la répartition par discipline des possibilités de pyramidage allouées à l'établissement pour la session 2023 à la majorité des voix exprimées et 7 abstentions.*

**Pierre GERARD**

Je ne me suis pas abstenu mais les remarques de Noëlle me semblent recevables. La question du vivier peut aussi être interprétée comme le vivier de gens prioritaires. L'an prochain, il conviendrait que nous disposions de la proportion hommes/femmes dans la

section ainsi que du nombre de personnes en situation de handicap. Je comprends que cette année, tu ne pouvais pas sortir ces informations d'un chapeau.

**Christophe FOUQUERÉ**

Le critère du nombre de femmes professeurs est important, mais il faut aussi étudier leur nombre par section et d'un point de vue recherche et formation. Il convient donc de faire des choix.

**Milena SALERNO**

Pour la prochaine fois, il conviendrait d'explicitier le choix d'écarter certaines sections. S'il s'agit uniquement de critères de pourcentage, il est nécessaire de le préciser. Nous n'en discutons pas aujourd'hui mais cette discussion devra avoir lieu.

**Charles REIPLINGER**

Il est clair que nous manquons d'informations, en-dehors de l'explication selon laquelle le ministère souhaiterait ceci ou cela. En tant que membre de la section 02 qui n'aura rien, je trouve que c'est inacceptable. C'est la faute de l'Etat et non de l'université.

*La séance est levée à 10 heures 05.*





**Délibération n° 2023-034**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°4: Approbation de la politique de déplacements de l'Université**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Université Sorbonne Paris Nord, approuvent la politique de déplacement de l'Université. Le cadre général des déplacements est donné par le guide des missions annexé à la présente délibération.

**Votants présents ou représentés :26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquère





**POLITIQUE DE DEPLACEMENTS ET**  
**GUIDE DES MISSIONS DE**  
**L'ÉTABLISSEMENT**

Le cadre général des conditions et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge de budget public est défini par le décret 2006-781 modifié par le décret 2019-139 et les arrêtés modifiés.



## Table des matières

Préambule : la politique des missions .....	3
1. Le cadre général .....	4
1.1 Les agents concernés.....	4
1.2 Définitions.....	4
1.3 Les ordres de mission.....	5
1.3.1 Particularités .....	6
1.3.1.1 Les ordres de mission sans frais.....	6
1.3.1.2 Les ordres de mission permanents .....	6
1.3.1.3 Les ordres de mission collectifs .....	6
1.4 La personne habilitée à signer des ordres de mission .....	6
1.5 La procédure de traitement des frais de mission à rembourser .....	6
1.6 Durée de la mission.....	7
2. Les indemnités journalières.....	7
2.1 En France.....	7
2.1.1 Les frais d'hébergement .....	7
2.1.2 Les frais de repas .....	8
2.2 En Outre-mer .....	8
2.2.1 Les frais d'hébergement .....	8
2.2.2 Les frais de repas .....	9
2.3 L'étranger .....	9
2.3.1 Les frais d'hébergement .....	10
2.3.2 Les frais de repas .....	10
3. Frais de transport.....	10
3.1 Choix du mode de transport .....	11
3.2 Transport par voie ferroviaire ou aérienne .....	11
3.3 Les autres moyens de transport .....	11
3.3.1 L'utilisation d'un véhicule personnel .....	11
3.3.2 L'utilisation d'un véhicule de location.....	12
3.3.3 L'utilisation d'un taxi.....	12
3.3.4 L'utilisation de véhicule à deux roues.....	13
3.3.5 L'utilisation d'un véhicule administratif.....	13
4. Avances sur frais .....	13
5. Les pays à risque .....	13
6. Stages et formations .....	14
6.1. Prise en charge du transport .....	14
6.2. Prise en charge des frais d'hébergement et frais de bouche .....	15

7. Développement durable.....	15
8. Assurance .....	15
8.1 Les personnes concernées.....	15
8.2 Les différentes assistances aux bénéficiaires .....	16
8.2.1 Prise en charge des frais médicaux et d’hospitalisation .....	16
8.2.2 Rapatriement/Transport sanitaire .....	16
8.2.3 En cas de décès.....	16
8.2.4 Personnes invalides .....	16
8.3 Les différentes garanties de l’assistance.....	16
9. Dérogations .....	17

## Préambule : la politique des déplacements (version avril 2023)

### Déplacements en avion et en voiture

Dans le cadre de la politique Développement Durable et Responsabilité Sociétale de l'université le choix des modes de transports les moins polluants est de rigueur. La circulaire de la Première ministre du 25 juillet 2022 mentionne qu'en deçà de quatre heures tout déplacement en avion doit être reporté vers le train, l'université étend ce temps de trajet à cinq heures. Pour tout déplacement inférieur à cinq heures en train l'avion ne peut donc être une option.

En ce qui concerne les déplacements en voiture, conformément à la circulaire du 25 juillet 2022 ils ne sont pas autorisés au-delà de 300 kilomètres.

### Déplacements en Ile de France

Il est rappelé que les déplacements intersites USPN n'ont pas à générer d'ordres de mission pour les agents et invités. En ce qui concerne les déplacements autres en Ile de France les BIATSS sont invités à les signaler sur l'ENT dans l'espace « calendrier ».

Sauf cas exprès validé par l'ordonnateur, les frais de bouche, d'hébergement et frais de transport ne sont pas remboursés pour l'Ile de France. Dans le cas d'une dérogation, au vu de la dématérialisation des tickets de transport, un forfait de 5 euros est appliqué, une attestation sur l'honneur que la personne n'a pas déjà un abonnement aux transports publics franciliens sera demandé.

### Convenance personnelle

La prolongation des missions pour convenance personnelle doit être déclarée et ne peut être prise en charge par l'université.

### Dépassements

Le conseil d'administration a voté en décembre 2020 un dépassement au plafond autorisé pour les missions :



-Par dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019, le remboursement forfaitaire des frais de bouche s'élève à 21€ TTC par repas (midi et soir) pour les jurys de comités de sélection.

-Par dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019, les frais d'hébergement sont remboursés à hauteur des frais engagés (nuitée + petit déjeuner) dans la limite de :

- 150€ TTC en Ile de France ;
- 100€ TTC en Province.

Avance sur frais de mission :

En application de l'article 3-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'avance sur frais est de 80%.

## Guide des missions

### 1. Le cadre général

#### 1.1 Les agents concernés

Les modalités décrites ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des déplacements temporaires en France métropolitaine, en Outre-mer et à l'étranger ordonnés par l'USPN.

Ces déplacements concernent :

- Les agents de l'université dont les frais de déplacements sont pris en charge par l'USPN
- Les étudiants de l'université qui se déplacent dans le cadre d'un enseignement ou d'un projet de recherche obligatoire
- Les personnes invitées par l'université et dont les frais de déplacements professionnels sont pris en charge par l'USPN
- Les personnes participant à un organisme consultatif de l'université (commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs)

#### 1.2 Définitions

**Missionnaire :** agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder un an, qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale (art 2 du décret 7006-781).

**L'ordre de mission :** document par lequel l'université autorise le déplacement d'un agent. Cette autorisation est accordée sur demande d'ordre de mission, établie préalablement par le missionnaire

**Formation et stage :** l'agent qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace hors de sa résidence administrative et familiale pour suivre une action de formation continue organisée par l'établissement ou à son initiative en vue d'une formation professionnelle (art 3 du décret 2006-781).

**Concours :** l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'établissement, hors de ses résidences

administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroule les épreuves (art 6 du décret 2019-139).

Les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. La dérogation est faite par le Directeur des ressources humaines.

**Résidence administrative** : « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté [...]. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative » (article 2 du décret 2006-781).

**Résidence familiale** : « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent » (article 2 du décret 2006-781).

**Constituent une seule et même commune** : « toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs » (article 2 du décret 2019-139).

**Ordonnateur** : décideur financier, seul habilité à apprécier l'opportunité d'une dépense ou à constater l'existence d'une recette.

**Circonscription territoriale** : zone géographique résultant d'une division du territoire national à des fins de gestion administrative.

Tous les déplacements donnent droit à des indemnités de frais lorsque les agents se déplacent hors de leur résidence administrative et familiale.

### 1.3 Les ordres de mission

Tout agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission signé par la personne habilitée. Le missionnaire pourra se déplacer avec une convocation sous les conditions suivantes :

- Confirmation de son supérieur ;
- Régularisation sur l'outil informatique.

L'ordre de mission établi antérieurement au jour du déplacement permet à la fois d'assurer une couverture juridique (garantie d'assistance rapatriement) et d'attester de l'absence régulière de l'agent.

L'absence d'ordre de mission entraîne l'absence de couverture juridique par l'assurance de l'établissement.

L'ordre de mission doit préciser les éléments suivants :

- Nom et prénom de l'agent
- L'affectation de l'agent (composante, service, laboratoire)
- Le lieu de départ
- Le lieu de la mission (y compris le cas échéant les destinations intermédiaires)
- La date de départ et de retour
- L'objet de la mission
- Le moyen de transport utilisé



### 1.3.1 Particularités

#### 1.3.1.1 Les ordres de mission sans frais

Un ordre de mission sans frais est établi lorsque les dépenses sont intégralement prises en charge par l'établissement accueillant.

#### 1.3.1.2 Les ordres de mission permanents

Un ordre de mission permanent peut être délivré pour une durée déterminée. L'ordre de mission a un caractère individuel et ne peut excéder une durée de douze mois. Il est signé par l'autorité hiérarchique compétente et peut être délivré lorsque l'agent remplit les conditions citées ci-dessous :

- Lorsque les fonctions, essentiellement itinérantes, implique des déplacements fréquents dans le mois, qu'ils soient effectués dans les limites de la circonscription territoriale et des attributions normales de l'intéressé et que cette circonscription et ces attributions soient clairement définies sur l'ordre de mission (exemple : Seine-Saint-Denis).
- Lorsque l'agent n'exerce pas des fonctions essentiellement itinérantes mais est appelé à se déplacer fréquemment et régulièrement, soit vers une même destination, soit vers des destinations dans les limites de la circonscription territoriale et des attributions normales.

#### 1.3.1.3 Les ordres de mission collectifs

L'ordre de mission peut être un ordre de mission collectif lorsque plusieurs agents d'un même service sont appelés à effectuer, ensemble, une mission (mêmes dates, même lieu de destination).

### 1.4 La personne habilitée à signer des ordres de mission

L'ordre de mission est établi par l'entité de rattachement du missionnaire. Il doit être signé par l'ordonnateur de cette même entité. Les personnes habilitées à signer les ordres de mission, qualifiées dans cette note, d'ordonnateur, sont, outre le Président de l'université ou les ordonnateurs secondaires de droit, celles ayant reçu une délégation de signature en la matière du Président de l'université ou de l'ordonnateur secondaire pour le déplacement des missionnaires de leur entité.

### 1.5 La procédure de traitement des frais de mission à rembourser

Pour prétendre au remboursement, l'agent doit impérativement transmettre le dossier (ordre de mission, état de frais, factures) signé et complet.

Le dossier peut être transmis par voix dématérialisée (art 9 du décret 2019-139).

Il doit être transmis dans les trente jours suivant la date de retour de mission.

Le montant des frais définitifs est validé par l'ordonnateur au vu des pièces justificatives.

L'état de frais mentionne les éléments suivants :

- Les dates du déplacement
- Les heures de départ et de retour
- Les conditions d'hébergement
- Les conditions de restauration (repas pris à titre gratuit ou pris dans un restaurant administratif ou assimilé)
- Les moyens de transport (pris dans le cadre du marché ou non)
- Autres frais engendrés (tickets de bus, frais de visa, frais de bagage, etc..)

**A NOTER**

Un agent ne peut être remboursé au-delà des frais engagés

(art. 6 du décret 2019-136)

#### 1.6 Durée de la mission

Les indemnités sont décomptées sur la base des horaires de début et de fin de mission.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et finit à l'heure de retour dans cette même résidence.

Le choix entre la résidence administrative et la résidence familiale doit être fait avant le déplacement. Pour un même déplacement, il est possible de considérer que la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et s'achève à l'heure de retour dans la résidence familiale ou inversement.

La durée de la mission est déterminée en fonction :

- Du jour et de l'heure de départ de la résidence administrative ou de la résidence familiale ;
- Du jour et de l'heure de retour à la résidence administrative ou à la résidence familiale.

Les prolongations de séjour, à l'initiative de l'agent pendant les périodes précédant ou suivant la mission ou même entre deux missions, sont évidemment déduites de la durée de la mission pour le calcul du montant de l'indemnisation.

## 2. Les indemnités journalières

### 2.1 En France

#### 2.1.1 Les frais d'hébergement

L'USPN ne dispose pas à ce jour de marché d'hébergement. La direction de l'université ne souhaite pas limiter la passation des prestations d'hébergement dans un marché spécifique.



Les taux de remboursement des frais et taxes d'hébergement incluant le petit déjeuner sont prévus par l'arrêté du 11 octobre 2019 :

L'agent pourra être remboursé sur justificatif à hauteur des montants suivants :

- Taux de base : 70,00 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90,00 €
- Commune de Paris : 110,00 €

Le taux d'hébergement est de 120,00 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (art 2 arrêté du 26/02/2019). Pour le contrôle de l'agent comptable, il est nécessaire que l'ordre de mission mentionne clairement la situation de handicap du missionné, et que l'ordonnateur ait en sa possession un justificatif

Il est à noter, que si le montant engagé est inférieur au taux forfaitaire de l'arrêté, le remboursement se fera sur la base du taux forfaitaire de l'arrêté.

S'agissant des personnalités extérieures, les modalités de prise en charge sont identiques. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

### 2.1.2 Les frais de repas

L'arrêté du 11 octobre 2019 fixe un montant forfaitaire de 17,50 € par repas.

L'agent doit être présent sur l'entièreté des plages horaires pour prétendre au remboursement.

Le montant indemnitaire par repas est versé au missionnaire sans justificatif sur les tranches horaires suivantes (art 3.1 de la circulaire 2006-101 du 19 décembre 2006) :

- de 11 h à 14 h
- de 18 h à 21 h

Lorsque les agents ont recours à un restaurant administratif, l'indemnité est de 50 % du forfait, soit 8,75 € par repas.

Le temps passé à bord des avions, bateaux et train peut donner lieu à un remboursement des frais si le prix du billet ne comprend pas la prestation (sur présentation d'un justificatif).

Les frais supplémentaires de repas seront remboursés à l'appui d'un justificatif.

## 2.2 En Outre-mer

### 2.2.1 Les frais d'hébergement

L'agent pourra prétendre à un remboursement à hauteur des montants ci-dessous :

Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin : 70 euros.

Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française : 90,00 € ou 740 F CFP.

### 2.2.2 Les frais de repas

Les conditions de remboursement des frais de bouche sont identiques à celles d'un agent ayant effectué une mission en France.

Le montant des frais de bouche pour l'Outre-mer s'élève à 17,50 €

### 2.3 L'étranger

Dans le cadre des missions à l'étranger mandatées par l'université, les personnels concernés (BIATSS, enseignants, enseignants-chercheurs, étudiants, vacataires et doctorants) doivent respecter les recommandations suivantes en termes de :

- Sécurité et conditions sanitaires
- Passeport et visa
- Contrat d'assurances et rapatriement
- Contrat d'assistance et responsabilité juridique
- Prise en charge des soins médicaux
- Coordonnées à fournir en cas de besoin
- Sécurité des données sensibles

L'USPN demande impérativement au missionnaire de s'inscrire en ligne sur le site :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane>

Cette inscription a comme intérêt pour le missionnaire :

- d'adresser des recommandations de sécurité par SMS ou courriels si la situation du pays d'accueil le justifie
- de le contacter directement en cas de crise dans le pays d'accueil
- de prendre contact avec la personne qu'il aura désignée en cas de besoin

#### **A NOTER pour les ressortissants binationaux**

. Utiliser impérativement les mêmes documents pour entrer et sortir du territoire

. Vérifier la validité du titre d'identité permettant d'être réadmis sur le territoire (si voyage avec un titre de séjour étranger)

Certains pays ne permettent pas à la France d'assurer la protection consulaire d'un binational lorsque celui-ci n'est pas entré dans le pays avec son passeport français. D'autres ne reconnaissent pas la nationalité française du binational.

Pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour

. Munissez-vous de votre carte de séjour afin d'être en mesure de pouvoir entrer en France sans



### 2.3.1 Les frais d'hébergement

L'agent en mission a droit à un remboursement sur ses frais d'hébergement à hauteur de 65% (art 2.b de la circulaire 2006-101 du 19/12/2006) du barème se trouvant sur le lien ci-dessous et au vu des pièces justificatives (factures).

### 2.3.2 Les frais de repas

L'agent en mission a droit à un remboursement de ses frais de bouche à hauteur de 35 % (art 2.b de la circulaire 2006-101 du 19/12/2006) du barème se trouvant sur le lien ci-dessous.

- [http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission\\_taux\\_chancellerie/frais](http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais)

#### A NOTER

L'agent en mission à l'étranger a le droit à un remboursement total de ses frais (35 % sur frais de bouche midi et soir et 65 % sur frais de nuitée). Le calcul des frais de mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Toute escale de plus de cinq heures dans un pays ouvre droit à une indemnité de repas ou de nuitée en fonction des plages horaires définies dans les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement ;

Le temps passé à bord des avions, bateaux et trains peut donner lieu au versement d'indemnité de repas si le prix du billet ne comprend pas la prestation. Le paiement de la part de l'indemnité journalière de mission relative au repas s'effectue sur présentation du justificatif de dépenses à l'ordonnateur.

## 3. Frais de transport

L'université dispose d'un marché de billetterie couvrant les besoins de tous les agents de l'établissement. **Il est impératif de faire appel au marché** pour tout achat de billetterie.

### 3.1 Choix du mode de transport

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (art 9 du décret n°2006-781).

Les frais de transport entre le lieu de départ de l'agent en mission et le lieu de mission (art 4 du décret 2006-781) sont pris en charge.

### 3.2 Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Les transports par voie ferroviaire doivent être effectués en 2<sup>e</sup> classe, le choix de la 1<sup>e</sup> classe est autorisé dans le cas où les trajets effectués sont supérieurs à 6 heures (art 3 de l'arrêté du 20/12/2013).

Les transports par voie aérienne doivent être effectués en 2<sup>e</sup> classe, le choix de la 1<sup>e</sup> classe est autorisé dans les cas suivants :

- Justification par l'intérêt du service et par les conditions tarifaires (art 4 de l'arrêté du 17/06/2019) dans le cas où :
- Le trajet est de plus de 7 heures sans escale et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours (art 4 de l'arrêté du 17/06/2019)
- Il y a une imprévisibilité du déplacement
- Il y a une impossibilité de reporter la mission et en l'absence de disponibilité en classe économique (art 4 de l'arrêté du 17/06/2019)

Une exception est faite lorsque :

- Le titulaire du marché ne peut répondre au besoin, l'agent sera remboursé des frais avancés à l'appui d'un justificatif de la défaillance du titulaire
- Les personnes extérieures à l'établissement peuvent prendre eux-mêmes leurs billets

### 3.3 Les autres moyens de transport

#### 3.3.1 L'utilisation d'un véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée par la personne habilitée à autoriser le déplacement quand l'intérêt du service le justifie (art 10 et 11 du décret 2006-781).

L'agent doit produire une copie :

- Autorisation d'utilisation du véhicule personnel
- Photocopie du permis de conduire
- Photocopie de la carte grise
- Photocopie de l'assurance (si nom différent, attestation sur l'honneur)



- Ticket de péage
- Ticket de parking
- Document justifiant le kilométrage (exemple feuille de route via MAPPY)

L'agent peut prétendre au remboursement sur justificatif de ses :

- Frais de péage
- Frais de parking
- Frais kilométriques

### 3.3.2 L'utilisation d'un véhicule de location

L'utilisation d'un véhicule de location est autorisée par la personne habilitée à autoriser le déplacement quand l'intérêt du service le justifie (art 10 et 11 du décret 2006-781).

L'agent doit produire une copie :

- Autorisation véhicule de location
- Photocopie du permis de conduire
- Contrat de location
- Facture de location

L'agent peut prétendre au remboursement (art. 10 et 11 du décret 2006-781) sur justificatif de ses frais de :

- Location
- Essence
- Péage
- Parking

### 3.3.3 L'utilisation d'un taxi

L'utilisation d'un taxi est accordée par la personne habilitée à autoriser le déplacement (art .11 du décret 2006-781).

Cependant l'utilisation du taxi reste exceptionnelle, et se justifie dans les cas suivants restrictifs (art. 13 de l'arrêté du 17 juin 2019) :

- Déplacement pour un trajet à effectuer avant 7 heures et après 22 heures
- Sur courte distance
- Absence de transports en commun

La mention d'utilisation du taxi sur l'ordre de mission et/ou sur l'état de frais vaut accord d'utilisation et de prise en charge des frais inclus.

L'agent peut prétendre au remboursement sur justificatif.

### 3.3.4 L'utilisation de véhicule à deux roues

Le recours à la location de vélo, scooters, trottinette est apprécié et accordé par l'ordonnateur dans la mesure où il estime que ce mode de transport apparaît le mieux adapté au déplacement. Il ne peut être autorisé que si l'agent vérifie au préalable que l'utilisation est couverte par une assurance de responsabilité civile.

Le missionnaire peut donc demander le remboursement de ces frais.

### 3.3.5 L'utilisation d'un véhicule administratif

L'utilisation d'un véhicule administratif est autorisée par l'ordonnateur.

Les frais dans ce cadre peuvent lui être remboursés sur justificatifs, comme :

- Parking
- Essence
- Péage

#### A NOTER

- Les dommages causés par un accident ne donneront pas lieu à remboursement
- Les frais kilométriques sont remboursés sur un calcul bien précis : nombre de chevaux **X** nombre kms parcouru **X** prix du km (prix du km selon l'arrêté du 14 mars 2022)
- Les infractions au code de la route ne seront pas prises en charge (amendes)

## 4. Avances sur frais

Il est possible de solliciter une avance sur frais (art. 3-2 du décret 2019-139).

La demande d'avance doit être transmise à la direction des affaires financières trente jours avant le départ en mission (pour les services centraux).

Le montant de l'avance est de 75 % du total des frais engagés.

- Avance sans justificatifs : pour les repas
- Avance sur justificatifs : pour l'hébergement, transport, autres

Le recours à la procédure des avances implique une restitution des pièces justificatives dès le retour de la mission pour le calcul des sommes dues.

Le montant des avances est déduit du paiement émis à la fin du déplacement en fonction des états de frais et pièces justificatives.

## 5. Les pays à risque



Pour les déplacements dans les pays à risques, l'agent doit consulter le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur le lien ci-dessous et faire une demande avant le départ au *fonctionnaire sécurité de défense* (FSD) pour autorisation.

Conseils par pays/destination - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ([diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr))  
Rubrique « **Conseils aux voyageurs** » Une mission dans une zone classée « orange » par le MEAE doit faire l'objet d'une instruction préalable et est soumise à l'autorisation du FSD.

**Toute mission dans une zone classée « rouge » par le MEAE est interdite.**

## 6. Stages et formations

L'agent en formation initiale (théorique ou pratique) bénéficie des indemnités de stage prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006.

### 6.1. Prise en charge du transport

L'agent appelé à se déplacer pour un stage de formation initiale ou continue peut prétendre à la prise en charge du transport.

Les articles 29 et 30 de l'arrêté du 20 décembre 2013 précisent les conditions de prise en charge des frais de transport.

**L'article 29** de cet arrêté dispose en effet que « l'agent appelé à se déplacer pour une action de formation initiale, en dehors des communes de sa résidence administrative et familiale peut prétendre, au début et à la fin de la ou des période(s) de formation à la prise en charge d'un aller-retour entre la commune de sa résidence administrative ou familiale et le lieu de formation.

**L'article 30** de cet arrêté dispose, quant à lui, que « l'agent appelé à se déplacer pour une action de formation continue, en dehors des communes de sa résidence administrative et familiale peut prétendre, au début et à la fin de la ou des période(s) de formation à la prise en charge d'un aller-retour entre la commune de sa résidence administrative ou familiale et le lieu de formation.

L'agent sera indemnisé de ses frais de transport sur l'ensemble de ses déplacements tout au long de son stage de formation.

*Exemple : l'agent se déplace pour la même session sur deux lieux différents.*

#### A NOTER

Les agents qui demanderont à regagner leur domicile à chaque fin de journée et revenir sur le lieu de stage chaque matin est possible à titre dérogatoire et sur demande expresse de l'agent. Les frais de transport seront indemnisés entre la commune administrative ou familiale et le lieu de stage de formation. Cette demande devra être validée par le supérieur hiérarchique.

Il existe une dégressivité qui s'applique à l'ensemble de la durée du stage au sens statutaire du terme : lorsque le stagiaire est logé gratuitement par l'État et a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé alors il aura le droit à un remboursement égal à deux fois le taux de base au cours des huit premiers jours de la période de stage. Si une seconde session intervient entre le neuvième jour et la fin du sixième mois de la période de stage, alors il percevra des indemnités égales à une fois le taux de base.

## 6.2. Prise en charge des frais d'hébergement et frais de bouche

Aux termes de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, l'agent est indemnisé comme s'il était en mission. Cet article dispose toutefois que si l'agent en stage de formation continue a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant une participation, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par le ministre. Ce pourcentage a été fixé par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013, dans son article 30, à 50 %.

## 7. Développement durable

La politique de déplacements s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'établissement en matière de développement durable c'est la raison pour laquelle il faut privilégier le mode de transport ayant le moins d'impact sur le climat.

## 8. Assurance

L'USPN est titulaire d'une assurance assistance rapatriement auprès de la MAIF, qui assure le missionnaire en cas de sinistre lors du déplacement. L'USPN a le numéro sociétaire 36 49 449 M ; des informations plus détaillées dans l'ENT (Services/achat public/onglet Assurances) .

Inter Mutuelle Assistance (France) : 0800 875 875

IMA depuis l'étranger : +33 5 49 77 47 78

### 8.1 Les personnes concernées

La MAIF atteste que les personnes assurées sont :

- Administrateurs
- Salariés
- Fonctionnaires et contractuels
- Chargés de mission
- Étudiants
- Alternants
- Stagiaires
- Etc...



## 8.2 Les différentes assistances aux bénéficiaires

### 8.2.1 Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation

- Pour le bénéficiaire domicilié en France : sous réserve qu'il ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie
- Pour le bénéficiaire domicilié hors France : la prise en charge est au maximum de 30 000,00 € en France. À l'étranger ce plafond est porté à 80 000,00 €
- En cas d'accident survenant en France sur le domaine skiable autorisé
- En cas d'accident corporel : sur décision de son service médical, prend en charge le rapatriement du blessé à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile
- Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester sept jours, l'assurance prend en charge le transport aller-retour d'un proche pour se rendre à son chevet

### 8.2.2 Rapatriement/Transport sanitaire

- En cas de maladie (Covid-19 y compris), ou d'accident corporel, lorsque les médecins de la MAIF et après l'aval des autres médecins (traitants, etc.) décident d'un transport sanitaire appropriés, organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût du transport
- Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine et pris en charge par l'assurance (possibilité qu'un membre de sa famille déjà sur place puisse voyager avec le blessé ou le malade)

### 8.2.3 En cas de décès

- Décès d'un bénéficiaire : rapatriement du corps jusqu'au lieu des obsèques ou d'inhumation
- D'un proche du bénéficiaire : mise en place d'un dispositif de transport pour le bénéficiaire pour l'acheminement jusqu'au lieu des obsèques ou d'inhumation

### 8.2.4 Personnes invalides

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de quinze ans non accompagné, la MAIF organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur dans son déplacement.

## 8.3 Les différentes garanties de l'assistance

- Couverture en cas de maladie ou d'accident

- Conseils sur les démarches à suivre en cas de vol, perte ou destruction de document bancaires ou titre de transport
- Avance des frais de justice à l'étranger (avances de caution pour des affaires d'ordre juridiques pénales, civiles ou douanières)
- L'organisation du rapatriement et/ou transport sanitaire de l'assuré

## 9. Dérogations

1- Par dérogation aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 2 du décret 2006-781, l'ordonnateur peut considérer que les agents en mission sur leur résidence administrative et familiale bénéficieront du remboursement des frais de bouche et d'hébergement.

2- Par dérogation à l'article 3.1 de la circulaire 2006-101, les horaires de remboursement de frais de bouche sont :

- de 12 h à 14 h
- de 19 h à 21 h

3- Par dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019, les remboursements de frais de bouche s'élèveront à 21,00 € TTC pour les jurys de comités de sélection.

4- Par dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019, les frais d'hébergement seront remboursés dans la limite de :

- 150,00 € TTC en Île-de-France
- 100,00 € TTC en Province

5- Par dérogation à l'article (art. 3-2 du décret 2019-139), l'avance sur frais est de 80 %.





**Délibération n° 2023-035**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°5: Approbation de la politique tarifaire de la formation continue pour 2023/2024**  
**(dont les conditions de vente)**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent la politique tarifaire de la formation continue pour l'année 2023/2024 (dont les conditions générales de vente).

La liste des tarifs et les conditions générales de vente sont annexées à la présente délibération.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 25

Abstention : 1

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquère







Politique tarifaire de la Formation Continue  
2023-2024



**Tarif 1** : toute personne susceptible de bénéficier d'une prise en charge par un financeur privé ou public (employeur, fonds de la formation professionnelle, Pôle emploi, Région...) ou de mobiliser son CPF (Compte Personnel de Formation).

**Tarif 2** : toute personne ne bénéficiant d'aucune prise en charge.

**Tarif 3** : étudiant inscrit en formation initiale ou jeune ayant quitté le cursus de formation initiale depuis moins de deux ans.

**Prestation d'accompagnement** : ingénierie ou prestation spécifique donnant lieu à contractualisation.

**Module** : élément unitaire autonome constitutif du cursus de formation.

**Droits d'usagers** : les droits d'usagers sont alignés aux droits d'inscription, le taux est actualisé par le Ministère, chaque année, au cours de l'été précédent la rentrée universitaire.

**Alternance et contrat de professionnalisation** : les tarifs sont ceux appliqués par les branches professionnelles. Le cas échéant, les tarifs seront ceux notifiés dans le tarif 1.

**Il a été voté en CFVU un montant minimum de 220 € / heure groupe.**

PROMOTION SOCIALE

Remise à niveau

Cursus	Tarif 1	Tarif 2	Droits d'usagers
Cycle d'intégration	1 500 €	750 €	Niveau Licence
Pré DAEU	700 €	350 €	NA

Diplôme d'accès aux études universitaires

DAEU Présentiel	Tarif 1	Tarif 2	Droits d'usagers
DAEU A présentiel complet	2 025 €	506 €*	Niveau Licence
DAEU B présentiel complet	2 700 €	675 €*	Niveau Licence
DAEU présentiel - 1 matière A	400 €	200 €	Niveau Licence
DAEU présentiel - 1 matière B	460 €	230 €	Niveau Licence
DAEU présentiel - 2 matières A	580 €	290 €	Niveau Licence
DAEU présentiel - 2 matières B	640 €	320 €	Niveau Licence
DAEU présentiel - 3 matières A	760 €	380 €	Niveau Licence
DAEU présentiel - 3 matières B	820 €	410 €	Niveau Licence

\* Bénéficiaires de la subvention CRIF

DAEU Sonate	Tarif 1	Tarif 2	Bénéficiaire de la Subvention CRIF	Droits d'usagers
DAEU A Sonate - complet	2 100 €	1 200 €	600 €	Niveau Licence
DAEU B Sonate - complet	2 100 €	1 200 €	600 €	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate - 1 Matière optionnelle	200 €	200 €	-	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate - 1 matière obligatoire	400 €	400 €	-	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate - complet - Redoublant	600 €	600 €	-	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate par module Matière obligatoire - Redoublant avec tutorat	300 €	300 €	-	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate par module Matière optionnelle - Redoublant avec tutorat	150 €	150 €	-	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate - 1 Matière obligatoire Redoublant sans tutorat	100 €	100 €	-	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate - 1 Matière obligatoire Redoublant sans tutorat	50 €	50 €	-	Niveau Licence
DAEU A ou B Sonate - Remise à niveau sans tutorat	100 €	100 €	-	Niveau Licence



VALIDATION DES ACQUIS

Validation des acquis de l'expérience (VAE) / Conseil Régional	Bénéficiaire de la subvention CR	Droits d'usagers
Procédure VAE avec accompagnement du BUT au Master	950 €	Selon niveau
Procédure VAE avec accompagnement renforcé du BUT au Master	1 200 €	Selon niveau
Procédure VAE avec accompagnement Doctorat	1 800 €	Niveau Doctorat
Post validation partielle - Tutorat enseignant (sans soutenance de mémoire)	1 075 €	Selon niveau
Post validation partielle - Tutorat enseignant (avec soutenance de mémoire)	1 225 €	Selon niveau

Validation des acquis de l'expérience	Tarif 1	Tarif 2	Droits d'usagers
Procédure VAE avec accompagnement du BUT au Master	2 800 €	2 800 €	Selon niveau
Procédure VAE sans accompagnement du BUT au Master	1 150 €	1 150 €	Selon niveau
Procédure VAE avec accompagnement Doctorat	3 525 €	3 525 €	Niveau Doctorat
Post validation partielle - Tutorat enseignant (sans soutenance de mémoire)	1 075 €	1 075 €	Selon niveau
Post validation partielle - Tutorat enseignant (avec soutenance de mémoire)	1 225 €	1 225 €	Selon niveau

Validation des acquis professionnels (VAP) - hors frais de retour en formation	Tarif 1	Tarif 2	Droits d'usagers
Procédure VAP	150 €	150 €	NA

DIPLÔMES NATIONAUX DE FORMATION INITIALE OUVERTS A LA FORMATION CONTINUE

Cursus	Tarif 1	Prestation d'accompagnement DE non pris en charge*	Droits d'usagers
Licence (L1, L2, L3)	4 400 €	1 000 €	Niveau Licence
Licence (L1, L2, L3) secteur secondaire et industriel	5 200 €	1 000 €	Niveau Licence
Master (M1 et M2) tertiaire et généraliste	5 500 €	1 000 €	Niveau Master
Master (M1 et M2) secteur secondaire et industriel	6 500 €	1 000 €	Niveau Master
Titre d'ingénieur 1 et 2	7 000 €	1 000 €	Niveau Ingénieur
Titre d'ingénieur 3	5 000 €	1 000 €	Niveau Ingénieur

\*Demandeur d'emploi indemnisé ou non dont les frais de formation ne sont pas pris en charge inscrit sous le régime de FC

DIPLÔMES NATIONAUX, DIPLÔMES D'UNIVERSITÉ, DIPLÔMES INTER UNIVERSITAIRE

Droit, sciences, économie, gestion	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Droits d'usagers
Master 2 Droit immobilier - Logement social	10 500 €	8 000 €	-	Niveau Master
DIU OHADA (présentiel)	4 500 €	-	1 000 €	Niveau Master
DIU OHADA (distanciel)	3 500 €	-	1 000 €	Niveau Master
DU Le notaire et la personne vulnérable (hors convention INAFON)	3 000 €	-	1 500 €	Niveau Master
DU Droit et Grande distribution	4 250 €	1 000 €	850 €	Niveau Master

Lettres et Sciences humaines	Tarif 1	Tarif 2	Droits d'usagers
Master 1 LEA - Management international des assurances	6 480 €	-	Niveau Master
Master 2 LEA - Management international des assurances	4 032 €	-	Niveau Master
Licence Sciences de l'éducation IST / DE JEPS	7 525 €	7 525 €	Niveau Licence
Master Sciences de l'éducation PSTSD / DES JEPS	8 050 €	8 050 €	Niveau Master
DU Prise de direction de structures	3500 €	3500 €	Niveau Master

Sciences	Tarif 1	Tarif 2	Droits d'usagers
Licence Science pour l'ingénieur - ingénierie électrique à distance	1 000 €	600 €	Niveau Licence

Santé	Tarif 1	Tarif 2	Droits d'usagers
Master 1 MQSE	6 000 €	-	Niveau Master
Master 2 MQSE	6 000 €		Niveau Master
Master 1 - tronc commun QSPS, ETES, IFS	5 000 €	3 500 €	Niveau Master
Master 2 - Qualité, sécurité des parcours de soins	5 000 €	3 500 €	Niveau Master
Master 2 - Education thérapeutique et éducation en santé	5 000 €	3 500 €	Niveau Master
Master 2 - Ingénierie des formations de santé	5 000 €	3 500 €	Niveau Master
Master 2 - Recherche et innovation en soin	5 000 €	3 500 €	Niveau Master
Master 1 - MOSS	8 000 €	4 500 €	Niveau Master
Master 2 - MOSS	9 000 €	5 000 €	Niveau Master
DE Infirmier, infirmière de pratiques avancées (grade master) Option Maladies chroniques et Pathologies stabilisées	5 000 €	3 500 €	Niveau Master
Licence Santé PAIRS (LEPS)	6 000 €		Niveau Licence

Blocs de compétences et modules dans les cursus existants	Part fixe administrative	Tarif par jour	Droits d'usagers
Cursus dont le tarif est inférieur à 7 000 €	180 €	135 €	NA
Cursus dont le tarif est supérieur à 7 000 €	180 €	185 €	NA



DU-DIU	Tarif FC	Tarif préférentiel
DIU Acupuncture obstétricale	1 800,00	540,00
DIU Arthroscopie	1 000,00	300,00
DIU Biologie et médecine du sport	1 200,00	500,00
DIU Chirurgie ambulatoire	1 300,00	390,00
DIU Chirurgie de la main 1	430,00	350,00
DIU Chirurgie de la main 2	430,00	350,00
DIU Chirurgie du rachis 1	1 500,00	450,00
DIU Chirurgie du rachis 2	1 500,00	450,00
DU Conseils et informations en phytothérapie 1	1 300,00	390,00
DU Conseils et informations en phytothérapie 2	1 300,00	390,00
DIU Initiation à l'acupuncture médicale	1 800,00	540,00
DIU Mécanique et techniques obstétricales	1 500,00	450,00
DIU Médecine de la personne âgée	1 457,00	
DIU Médecine polyvalente hospitalière 1	957,00	
DIU Médecine polyvalente hospitalière 2	957,00	
DU Médiation en santé	2 000,00	600,00
DIU Oncogénétique	Pas d'inscrit USPN	
DU Ostéopathie et médecine manuelle 1	1 800,00	540,00
DU Ostéopathie et médecine manuelle 2	1 800,00	540,00
DU Ostéopathie et médecine manuelle 3	1 800,00	540,00
DIU Pédagogie en sciences de la santé *	1600,00 tronc commun 800,00 UE6-7 300,00 UE8-9	90,00 UE8 120,00 UE9
DU Personne âgée - Réseaux de soins - Prise en charge institutionnelle (Gérontologie)	1 500,00	450,00
DIU Physiopathologie de l'exercice et exploration fonctionnelle de l'effort	1 300,00	390,00
DU Phytothérapie clinique 1	1 300,00	390,00
DU Phytothérapie clinique 2	1 300,00	390,00
DU Promotion en santé	1 500,00	450,00
DU Réhabilitation psychosociale en psychiatrie adulte	1 300,00	390,00
DU Santé des migrants	1 300,00	390,00
DU Soins Infirmiers spécifiques aux patients adultes en réanimation - Salle de surveillance post-interventionnelle et urgences (convention avec l'IFITS) **	1 702,00	1 122,00
DIU Thérapies ciblées pour l'oncologie et les maladies inflammatoires chroniques	1 300,00	390,00
DIU Urgences traumatologiques	1 280,00	640,00
DU Violences et santé - Accueil et accompagnement des victimes et auteurs de violences	1 300,00	390,00
DIU international Prise en charge multi-disciplinaire des personnes vivant avec le VIH/SIDA au Burundi et dans la région des Grands Lacs (diplôme franco-burundais avec convention) ***	Exonération	

\* DIU Pédagogie en sciences de la santé : droits d'inscription de l'Université Picardie Jules Verne

\*\* DU Soins infirmiers : 2 versements au titre des droits d'inscription : 243 € pour USPN et 82 € pour l'IFITS

\*\*\* DIU VIH au Burundi : sous convention, exonération des droits d'inscription et frais de formation

\*\*\* DIU VIH et tuberculose en RDC : sous convention, exonération des droits d'inscription et frais de formation

**SIMULATION EN SANTÉ**

Tranche	Volume horaire	Tout public* (Variation en fonction du matériel utilisé)	Tarif préférentiel ou prix d'appel	Droits d'usagers
1	7 heures	400 € - 700 €	140 € - 245 €	Aucun
2	14 heures	800 € - 1 000 €	280 € - 350 €	Aucun
3	21 heures	800 € - 1 500 €	280 € - 525 €	Aucun
4	35 heures	1 500 € - 2 000 €	525 € - 700 €	Aucun

\* Le tarif par tranche permet de s'adapter aux différents niveaux de prise en charge imposé par l'agence nationale du DPC (développement professionnel continue des professions de santé).

**FORMATIONS COURTES EN SANTÉ**

Tranche	Volume horaire	Tout public	Tarif préférentiel ou prix d'appel	Droits d'usagers
1	7 heures	400 € - 700 €	175 € - 315 €	Aucun
2	14 heures	800 € - 1 000 €	350 € - 490 €	Aucun
3	21 heures	800 € - 1 500 €	490 € - 700 €	Aucun



## **Conditions générales de vente des Services de Formation Continue de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord**

Voté par le Conseil d'Administration du 24 mars 2023

### **1. PRÉSENTATION**

L'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord est une université pluridisciplinaire déployée sur 5 campus :

- Campus d'Argenteuil : 48, rue Alfred-Labrière 95 100 Argenteuil, 01.78.70.72.20  
Campus de Bobigny : 1, rue de Chablis L 93 000 Bobigny, 01.48.38.76.76
- Campus de La Plaine Saint-Denis : 5, rue de la Croix-Faron 93206 Saint-Denis cedex, 01.55.93.75.10 Campus de Saint-Denis : place du 8 mai 1945 93200 Saint-Denis, 01.49.40.61.00
- Campus de Villetaneuse : 99, avenue Jean-Baptiste Clément 93430 Villetaneuse, 01.49.40.30.00

L'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord développe, propose et dispense des formations en présentiel ou à distance ou mixtes (associant à la fois présentiel et à distance). Ces formations sont diplômantes ou qualifiantes. Elle propose également des actions de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- « Client » : toute personne physique s'inscrivant à une action de formation ou de VAE dispensée par l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord, ou toute personne morale finançant une action de formation ou de VAE pour un ou plusieurs salariés,
- « Stagiaire » : toute personne physique inscrite à une action de formation ou de VAE,
- « Organisme financeur » : tout organisme (national, régional, de branche, fonds d'assurance formation, etc.) finançant une action de formation ou de VAE.

### **2. OBJET**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes concernant les formations ou actions de VAE organisées par l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord sur ses différents sites.

Elles viennent en complément du règlement intérieur de la formation continue.

Le fait de passer commande, notamment via l'envoi d'un bulletin d'inscription, d'un contrat, d'une convention ou de tout autre support, implique l'adhésion entière et sans réserve du client ou du stagiaire aux présentes conditions générales de vente.

Toute condition contraire, et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le client, ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord, prévaloir sur les présentes conditions et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le client se porte fort du respect des présentes conditions par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents. Il reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de services à ses besoins.

### **3. INSCRIPTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Toute inscription doit respecter les modalités de candidature préalables établies pour la formation ou l'action de VAE visée, notamment lorsqu'elles exigent l'accord pédagogique du responsable de formation ou de la commission d'admission. L'inscription à une session de formation sera prise en compte à condition qu'elle soit formalisée par la signature d'une convention ou d'un contrat.

Au moment de la signature de l'inscription et en tout état de cause avant le démarrage de la formation, l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord doit être avisée :

- Des modalités de justification de la réalisation de l'action expressément reconnues par le client, L des modalités spécifiques de prise en charge des frais de formation,
- Des échéances et délais de paiement pratiqués par le client.

Pour chaque action de formation ou de VAE, il est établi un contrat ou une convention de formation (ou de VAE) en application des articles L.6353L1, L.6353L2, L.6353L3 du Code du travail, qui est adressé(e) au stagiaire ou au client pour signature et apposition du cachet s'il y a lieu. Lorsque l'action de formation ou de VAE est prise en charge par un organisme financeur, l'accord de financement devient une annexe à la convention.

L'attestation de fin de formation est adressée à l'issue de la réalisation de l'action. Une attestation de présence peut être fournie sur demande.



#### 4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prix des prestations de formation continue et d'alternance sont indiqués en euros (€), ils ne sont pas assujettis à la TVA et sont forfaitaires et comprennent la formation et les supports pédagogiques.

Cette somme peut être réglée soit :

- Par chèque bancaire, libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord,
- Par virement selon les modalités précisées sur la facture (IBAN FR76 1007 1930 0000 0010 0047 658, BIC TRPUFRP1).

Pour les clients individuels finançant eux-mêmes leur formation ou leur VAE, l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord peut accorder un paiement échelonné après accord de l'agent comptable. Il sera fait mention dans le contrat de formation.

#### Règlement par un Opérateur de Compétences (OPCO) ou un Fonds d'assurance Formation (FAF) :

En cas de règlement par l'OPCO ou le FAF dont dépend le client, il appartient au client d'effectuer la demande de prise en charge auprès de l'OPCO ou du FAF avant le début de la formation ou de l'action. L'accord de prise en charge doit être communiqué à l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord au plus tard au moment de l'inscription. Il doit figurer dans la convention que le client retourne signée au service concerné de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord.

En cas de subrogation d'un organisme financeur, si la prise en charge de l'OPCO ou du FAF n'est pas parvenue à l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord dans les trois (3) mois suivants le début de la formation, la facture sera adressée au client.

En cas de prise en charge partielle par un OPCO ou un FAF, la part non prise en charge sera facturée au client.

#### Transfert des frais de formation contractualisés :

En cas de changement des montants contractualisés (prise en charge employeur tardive, autre financement, abandon), les parties prenantes à la convention sont informées par l'envoi d'un avenant.

Dans le cas d'une simple subrogation par un OPCO ou un FAF, il est entendu que l'OPCO et son entreprise ou le FAF sont déjà mutuellement avertis de ces changements. La prise en charge fait alors office d'avenant pour l'entreprise. Seul le stagiaire, s'il était signataire du document contractuel initial, est destinataire d'un avenant au format papier.

#### Cas particulier des formations éligibles au Développement professionnel continu (DPC)

En cas de règlement par l'Agence Nationale du Développement Professionnel continu (ANDPC), il appartient au stagiaire de s'inscrire sur le site dédié de l'ANDPC avant le début de la formation. L'accord de financement est automatique : aucune convention n'est alors émise. En cas de prise en charge partielle par l'ANDPC, et notamment si le solde ne couvre pas la totalité des frais, la différence fera l'objet d'un contrat et sera facturée au stagiaire.

#### 5. DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti de trente (30) jours après envoi de la facture, une première lettre de rappel amiable est envoyée au débiteur. En l'absence de règlement de ladite créance dans un nouveau délai de trente (30) jours, un second rappel est émis.

Lorsque la créance n'a pu être recouvrée à l'amiable, un état exécutoire est adressé au débiteur au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception par l'Agent Comptable de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord qui, sans paiement dans un délai de quinze (15) jours, procédera au recouvrement contentieux. Ces poursuites entraîneront des frais supplémentaires à l'encontre du débiteur.

A défaut de règlement, le stagiaire pourra être exclu de la formation. Toute formation ou action réalisée et suivie qui n'aura pas été réglée ne pourra faire l'objet ni d'une attestation de fin de formation, ni d'une diplomation ou d'une certification, ni d'une nouvelle inscription à l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord.

#### 6. DÉLAI DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 6353L5 du Code du Travail, à compter de la date de signature du contrat de formation ou de VAE, le stagiaire en financement individuel dispose d'un délai de dix (10) jours pour se rétracter. Ce délai est porté à quatorze (14) jours dès lors que le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Dans le cas où le stagiaire souhaiterait exercer ce droit, il en informe le service concerné de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée.



## 7. ABANDON OU DÉSISTEMENT DU FAIT DU STAGIAIRE OU DU CLIENT

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur), la convention ou le contrat de formation (ou de VAE) peut être résilié(e) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur du service concerné d'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord. Le courrier doit être accompagné des pièces justificatives utiles. Lorsque la force majeure est dûment reconnue, le paiement est dû au prorata temporis des heures dispensées jusqu'à la date de réception du courrier.

En cas de désistement ou d'abandon du fait du stagiaire, la facturation sera ramenée au *pro rata temporis* des heures dispensées par l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord et des sommes engagées pour la réalisation de l'action. L'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord se réserve le droit d'exiger une indemnité forfaitaire de 180€ au titre d'un dédommagement.

En cas de renoncement à l'action de formation ou de VAE de la part du client plus de 15 jours calendaires avant le début de la formation ou de l'action, l'Université facturera les sommes engagées pour la réalisation de la prestation.

Dans le cas où le renoncement par le client interviendrait à moins de 15 jours calendaires avant le début d'une des actions mentionnées à la convention, l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord retiendra sur le coût total, les sommes engagées et pourra réclamer 30% du prix de la prestation. Si le renoncement intervient pendant l'action de formation ou de VAE, elle facturera également au *pro rata temporis* des heures dispensées.

Hormis pour les formations diplômantes, l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord offre la possibilité au client, et ce avant le début de la prestation, de substituer au participant initialement inscrit une autre personne ayant le même profil et les mêmes besoins, sous réserve d'acceptation expresse par l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord.

## 8. RÉSILIATION OU REPORT DU FAIT DE L'UNIVERSITÉ PARIS XIII DÉNOMMÉE UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

En cas de modification unilatérale par l'Université, le client se réserve le droit de mettre fin à la convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à trente (30) jours calendaires avant la date prévue du commencement d'une des actions mentionnées à la convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Conformément à l'article L. 6354L1 du Code du travail, en cas d'inexécution totale due à la carence de l'Université, la totalité des frais de formation devra être remboursée au(x) contractant(s) prenant en charge les frais de formation. Si l'inexécution reste partielle, l'Université devra rembourser la partie des frais de formation indûment perçue, au *pro rata temporis* des heures non assurées.

L'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter l'action de formation ou de VAE. Dans ce cas, le client ou le stagiaire est prévenu dans les plus brefs délais, et il ne peut lui être versé aucune indemnité.

En cas de report pour quelque cause que ce soit (par exemple, indisponibilité du formateur pour raison de maladie, panne d'électricité, indisponibilité du système informatique, nombre de participants insuffisant, conflits sociaux, conditions météorologiques, etc.), la (ou les) formation(s) ou action(s) commandée(s) sera(ont) réalisée(s) à une date ultérieure sans dédommagement ni pénalité due au client.

En cas de prolongation de la formation (déplacement du ou des dernier(s) jour(s) de formation), un avenant est produit afin d'en informer le client et permet la facturation des heures reportées. Dans le cas de l'alternance, la facturation des heures reportées est possible si le report ne dépasse pas les dates du contrat d'alternance.

Par ailleurs, l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord se réserve le droit de procéder au remplacement des intervenants initialement prévus par d'autres garantissant une qualité similaire.

## 9. ABSENCES

Les absences en formation peuvent être déduites des sommes facturées sous certaines conditions, dépendant à la fois de la nature du dispositif de formation, du financement et de la nature de l'absence.

Les absences non justifiées au regard du droit du travail (non associées à un arrêt maladie, décès d'un proche direct, mariage, naissance) ne sont jamais déduites des factures produites aux entreprises ou aux particuliers, quel que soit le dispositif de formation ou d'action concerné(e). Dans le cas d'un stagiaire en financement individuel, seuls les arrêts longue maladie peuvent être déduits.

Dans le cas d'une formation en alternance, avec subrogation par un OPCO ou un FAF, lorsque le stagiaire est demande de l'entreprise durant les périodes de formation à l'Université, et que cette absence est dûment constatée, les heures de formation sont facturées à l'entreprise (sans que l'OPCO ou le FAF ne puisse se substituer).

Dans le cas où l'absence du stagiaire entraînerait la réduction du montant de la prise en charge prévue par l'organisme financeur, l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord facturera directement au stagiaire les sommes restant dues.



## 10. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par les services de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative, pédagogique, et financière des stagiaires.

Les destinataires des données sont les services administratifs, pédagogiques et informatiques de l'Université Paris 13 dénommée Université Sorbonne Paris Nord. Ces données sont collectées et utilisées uniquement à des fins d'inscription administrative, de suivi pédagogique, d'exécution des contrats et conventions, et ne sont pas réutilisées.

Les données personnelles concernant le client, recueillies par l'intermédiaire des différents formulaires et notamment de la convention de formation et toutes informations futures, sont utilisées par les services concernés de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord uniquement dans le cadre de la mise en œuvre des services proposés.

Conformément au règlement européen 2016/679, le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant ayant été collectées par l'intermédiaire des services de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord. Pour exercer ces droits, il suffit d'adresser une demande au Délégué à la Protection des données, soit par courrier postal à l'adresse suivante : 99 avenue Jean-Baptiste Clément 93340 VILLETANEUSE, soit par courriel à l'adresse suivante : [cil@univ-paris13.fr](mailto:cil@univ-paris13.fr)

## 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les contenus des formations sont des œuvres protégées par des dispositions nationales et internationales en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

Dans ces conditions et sous peine de poursuites judiciaires, le client ou le stagiaire s'engage à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser le contenu des formations, sans autorisation expresse préalable de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord, ce qui exclut toutes opérations de transfert, de revente, de location, d'échange, et de mise à disposition des tiers par tous moyens.

## 12. LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir à propos de l'exécution ou de l'interprétation d'un contrat ou d'une convention de formation ou de VAE.

En cas d'échec avéré, une demande de médiation peut être formulée auprès de l'Université ([mediateur@univ-paris13.fr](mailto:mediateur@univ-paris13.fr)) ou du médiateur académique ([mediateur@ac-creteil.fr](mailto:mediateur@ac-creteil.fr)). Si le litige persiste, il sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## 13. DIVERS

Les présentes conditions générales de vente expriment les obligations générales du client ou du stagiaire ainsi que de celles de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord. Les obligations particulières ou complémentaires sont inscrites dans le contrat ou la convention établi(e) entre le stagiaire ou le client et l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord.

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes conditions serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition serait alors réputée non écrite. Toutes les autres dispositions des présentes conditions conservant force obligatoire entre les parties.

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne se prévale pas à un moment donné d'une des dispositions des présentes conditions générales ne pourra jamais être considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'elle tient des présentes.

L'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord se réserve le droit de modifier unilatéralement les termes des présentes, les conditions applicables étant celles en vigueur à la date de passation de la commande par le client.





**Délibération n°2023- 036**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°6: Approbation des lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement pour les RIPEC C2 et C3**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche notamment le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 mars 2023

Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Université Sorbonne Paris Nord, approuvent les lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement pour les primes RIPEC C2 et C3, annexées à la présente délibération.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquere





**Lignes directrices de gestion relatives  
au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs.**

**Mars 2023**

**Préambule**

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Le législateur a entendu notamment préciser le rôle de l'exécutif et des assemblées délibérantes en matière indemnitaire : le président ou chef d'établissement est « responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, ... selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration ».

Les crédits engagés chaque année par la LPR permettent, via la création du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (RIPEC), de refondre totalement le régime indemnitaire existant des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations a posé le 12 octobre 2020 les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire tant du point de vue de son architecture, de la part relative de ses différentes composantes : statutaire, fonctionnelle et individuelle que des objectifs en matière de bénéficiaires.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles.

Les présentes LDG de l'Université Sorbonne Paris Nord (Paris XIII) doivent être prises après avis du comité social d'administration. Elles précisent les principes de répartition des primes et sont approuvées par délibération du conseil d'administration au titre de sa compétence sur les principes de répartition des primes. Ces LDG devront être compatibles avec les LDG ministérielles et rendues publiques. A défaut de LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Un rapport sur la politique indemnitaire est présenté annuellement au Conseil d'administration et au Comité social d'administration de l'établissement.

Les présentes LDG font l'objet chaque année d'un réexamen jusqu'en 2027 afin notamment de vérifier que le nombre de bénéficiaires des composantes fonctionnelles et individuelles du RIPEC s'élargit conformément aux stipulations du protocole d'accord du 12 octobre 2020.

**I- Les principes généraux du RIPEC**

Ces LDG ont donc pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC, un régime indemnitaire unifié avec 3 composantes :



- une composante liée au grade, dite également composante « statutaire » ; ce socle indemnitaire partagé par tous les enseignants-chercheurs et chercheurs atteindra en fin de programmation 75 % de l'effort budgétaire de revalorisation porté par la loi de programmation de la recherche (LPR) ;
- une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières ;
- une composante individuelle sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation pour les enseignants-chercheurs et à l'article L411-1 du code de la recherche pour les chercheurs. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements pour les enseignants-chercheurs ou au titre de l'exercice de missions d'intérêt général pour les chercheurs.

Outre le principe de convergence des montants indemnitaires perçus entre enseignants-chercheurs et chercheurs acté par le protocole du 12 octobre 2020, les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le RIPEC sont l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline et également d'indemniser l'ensemble des missions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs.

Ces principes généraux sont complétés par des critères locaux traduisant la politique indemnitaire de l'établissement. Ces critères prennent en compte les priorités scientifiques et académiques de l'établissement, la valeur scientifique et les acquis de l'expérience académique des candidats, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées et peuvent servir également de critères supplémentaires en cas de difficulté à départager des candidats.

Le périmètre des personnels concernés comprend les professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 et les directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du MESRI et régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983.

Le RIPEC est également applicable aux délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) et aux enseignants-chercheurs placés en délégation.

Les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), ainsi que les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR, ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime individuelle du RIPEC.

Le RIPEC n'est applicable ni aux PRAG-PRCE, ni aux personnels hospitalo-universitaires. Cependant, une reconnaissance indemnitaire équivalente, lorsqu'elle est liée à l'exercice des mêmes fonctions ou des mêmes responsabilités particulières, sera appliquée entre les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels hospitalo-universitaires.

Le RIPEC est un dispositif spécifique au MESRI ; les enseignants-chercheurs et les chercheurs relevant d'autres ministères devront, pour en bénéficier, figurer sur un arrêté d'adhésion au RIPEC.

## **I-1 L'égalité femmes hommes**

Les possibilités offertes par le RIPEC et les revalorisations qu'il porte donnent aux établissements des leviers supplémentaires pour lutter contre les écarts indemnitaires entre les femmes et les hommes. Les conseils académiques, les conseils d'administration et les dirigeants devront avoir l'objectif de parvenir à la parité lors de l'établissement de leur politique indemnitaire, de la détermination des critères de répartition et de la fixation des montants individuels.



L'égalité indemnitaire constitue un aspect important de convergence salariale et un objectif qui doit être poursuivi. Il sera demandé aux recteurs et aux recteurs délégués à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'y veiller à l'occasion du contrôle de légalité des délibérations relatives au régime indemnitaire.

Cette politique viendra nourrir les plans égalité femmes hommes mis en œuvre dans tous les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment grâce à l'outil de calcul des écarts de rémunération réalisé par la DGAFP.

## **I-2 Un dispositif procédural rénové**

Le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche modifie notamment le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC.

Le dispositif procédural rénové s'inscrit dans le cadre d'un programme de simplification des conditions de mise en œuvre dudit dispositif indemnitaire.

**I-2-1 Les composantes statutaires et fonctionnelles** sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées.

La composante statutaire est versée mensuellement en application d'un barème ministériel annuel.

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par groupe de fonctions ou de niveau de responsabilité. Ces fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration et aux LDG d'établissement.

Compte tenu des dispositions issues du décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, le déploiement de la composante fonctionnelle relève d'une stratégie qui doit se différencier de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel prévu au II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

En effet, la composante fonctionnelle ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire, l'établissement devra définir une politique RH qui permettra d'identifier et de distinguer les activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'une part, et celles qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle, d'autre part. Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30% - selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme.

**I-2-2 La prime individuelle** doit en revanche faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

Le traitement de la demande de prime individuelle est décrit à l'article 4 du décret du 29 décembre 2021 modifié par le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022.

Pour les **enseignants-chercheurs**, l'arrêté du 7 février 2022 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.

Déposé sur le portail applicatif Galaxie, le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

La procédure comprend un double avis sur les candidatures des intéressés : celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur, dans un premier temps et celui du conseil académique restreint



aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés (CAC-R), dans un second temps. Ils rendent respectivement un avis unique sur chacune des candidatures qui leur sont soumises.

Cet avis unique porte sur l'ensemble du dossier du candidat, comprenant son rapport d'activités, et précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé.

Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

Les instances compétentes ne rendent donc, chacune, qu'un seul avis sur la candidature des intéressés au lieu d'avis multiples et choisissent une ou plusieurs missions sur lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime.

L'avis de chaque instance ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé.

L'adaptation du portail Galaxie permettant la formulation d'un avis unique par instance pour une même candidature et la mention de la mission ou des missions figurant à l'article L123-3 du code de l'éducation au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime est proposé aura été prévue pour l'initialisation de la campagne 2023.

Aussi, hormis l'ordre d'intervention des instances dans le déroulement de la procédure, d'une part, et les modalités de formulation des avis portés sur les candidatures, d'autre part, l'organisation des travaux du CNU et du CAC demeure inchangée par rapport à la campagne 2022.

Dès lors, la procédure se déroule selon le schéma suivant :

- Les candidatures sont transmises pour avis par le président de l'établissement à la section compétente du CNU, du CNU santé (pour les sections 85, 86 et 87 et les sections 90, 91 et 92) ou du CNAP.
- Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7ème alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique est pris en compte.

- L'avis du CNU et le rapport d'activité sont ensuite adressés par le président de l'établissement au conseil académique, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.
- Le conseil académique désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, qui établissent chacun un rapport sur sa candidature.
- Au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activités du candidat et de l'avis du CNU, le CAC rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7ème alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.
- En tenant compte des avis du CNU et du CAC-R, dans le respect des principes de répartition définis par le conseil d'administration et en cohérence avec les LDG d'établissement, le chef de l'établissement prend les décisions d'attribution individuelle, comportant le montant de la



prime et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée. Les décisions mentionnent les voies de recours.

A défaut de précision par ces LDG d'établissement, il est recommandé dans le cas des enseignants-chercheurs d'attribuer au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L123-3 du code de l'éducation.

Il est recommandé, dans un objectif de répartition équilibrée, de ne pas octroyer, pour une même campagne, plus de 50 % des primes distribuées au titre d'une même mission.

Les LDG d'établissement définies ci-dessous fixent des orientations qui correspondent à des domaines prioritaires dans lesquels l'exercice des missions statutaires sera particulièrement valorisé au regard de l'attribution de la prime individuelle. Exemples : l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la participation aux projets de site, la coopération internationale, l'innovation pédagogique, la recherche sur la transition écologique, l'expertise.... Il est rappelé qu'à défaut de LDG d'établissement, c'est la LDG ministérielle qui s'applique.

Le CA devra s'assurer que la dotation indemnitaire d'ici 2027 permette une dépense au titre de la prime individuelle d'au moins à 30% de la dépense faite au titre de la composante statutaire et d'élargir le nombre de bénéficiaires de cette prime individuelle de telle sorte qu'à terme au moins 45% des effectifs des enseignants-chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année.

A cet égard, l'attention est appelée sur la répartition des bénéficiaires entre les femmes et les hommes et entre les différents corps. Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter une trajectoire et des principes de répartition indemnitaire qui permettent de façon progressive d'ici 2027 que les bénéficiaires de cette prime individuelle correspondent à la part des femmes et des maîtres de conférences parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

Les principes de répartition arrêtés par les conseils d'administration devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et au sein des différents grades au sein des corps. Les conseils d'administration pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes d'attribution de la prime individuelle entre les grades.

## **II- Les trois composantes du RIPEC**

Elles sont précisées pour l'année 2023 par l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

### **II-1 La composante statutaire (C1)**

C'est la part indemnitaire due à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs qui accomplissent leurs missions. Elle remplace depuis 2022 la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) attribuée aux enseignants-chercheurs (décret n°89-775 du 23 octobre 1989) et la prime de recherche (PR) attribuée aux chercheurs (décret n°57-759 du 6 juillet 1957).

La prime d'enseignement supérieur attribuée aux personnels enseignants du secondaire en fonction dans l'enseignement supérieur fait par ailleurs l'objet d'un processus de revalorisation par le biais de majorations annuelles.

Après une deuxième revalorisation en 2022, l'arrêté du 21 décembre 2022 porte pour 2023 la part statutaire à 3 500 € pour l'ensemble des personnels concernés. D'ici à 2027, cette composante indemnitaire sera progressivement revalorisée pour atteindre 6 400 € par an.

La composante statutaire est versée en application d'un barème annuel par grade aux personnes qui exercent, en position d'activité ou de délégation, les missions fixées à l'article L. 123-3 du code de



l'éducation pour les enseignants-chercheurs et, pour les chercheurs, les missions fixées à l'article L. 411-1 du code de la recherche.

Elle est également versée aux personnes mises à disposition pour création d'entreprise ou pour concours scientifique en application des articles L 531-1 et L 531-8 du code de la recherche.

Son versement est mensualisé.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service. Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Sous les mêmes conditions, les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de cette composante statutaire.

## **II-2 La composante fonctionnelle (C2)**

Elle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Elle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées. Le montant annuel de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Chaque établissement ou organisme devra effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
- groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
- groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €.

Pour bénéficier de cette composante les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement ou de l'organisme pour une durée maximale de dix-huit mois. Le versement de la prime est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

Le versement de la composante fonctionnelle est mensualisé, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission.

La composante fonctionnelle ne doit pas faire l'objet d'une proratisation en cas de temps partiel ou de délégation à temps incomplet.

Les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.



En outre, la composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel prévu par le II. de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Par ailleurs, les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la composante fonctionnelle peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, cette indemnité fonctionnelle en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations statutaires de services d'enseignement applicables aux enseignants-chercheurs. Leurs bénéficiaires ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

### **II-3 La prime individuelle (C3)**

Cette prime a remplacé au 1er janvier 2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche » ou pour les lauréats de certaines distinctions honorifiques (3ème et 4ème alinéas de l'article 1er du décret du 8 juillet 2009), ainsi que pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF. Ces derniers ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime individuelle du RIPEC.

Pour l'ensemble des personnels, les décisions d'attribution de la prime individuelle prennent effet au 1er octobre de l'année et la période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature. La prime est d'une durée de 3 ans, période durant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler une autre prime individuelle. Son versement est mensualisé.

Le montant annuel plancher pour 2023 est fixé à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €.

L'objectif est qu'à terme, au moins 45% des personnels concernés par le RIPEC bénéficient une année donnée de cette prime individuelle. Les établissements peuvent se fixer des objectifs complémentaires dans leurs lignes directrices au regard de l'égalité femme-homme ou du principe d'équilibre des bénéficiaires par corps.

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1er janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue.

### **III- Les montants des trois composantes**

Si le régime indemnitaire est unique, il y a bien trois composantes avec chacune son code indemnité et son code paye spécifiques.

Les montants de chaque composante sont fixés chaque année par arrêté pendant la montée en charge du régime. Le montant du C1 suit un barème par grade, celui du C2 prend la forme d'un plafond et celui du C3 est fixé en termes de fourchette, avec un montant minimal et un montant maximal.

Les revalorisations indemnitaires figurant dans les dotations budgétaires comprennent d'une part les revalorisations de l'indemnité statutaire (C1), sur la base des effectifs concernés, d'autre part une enveloppe librement répartie par les instances de l'établissement pour le C2 en fonction de la cartographie des fonctions indemnisées et enfin d'une enveloppe à répartir entre les nouveaux effectifs éligibles à la prime individuelle (C3).

### **IV – Dispositions particulières propres à l'USPN**



#### **IV-1 La politique indemnitaire de l'USPN**

La politique indemnitaire de l'établissement prend en compte les priorités scientifiques et académiques de l'établissement, la valeur scientifique et les acquis de l'expérience académique des candidats, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées et pourront servir également de critères supplémentaires en cas de difficulté à départager des candidats.

Il appartiendra à chaque chef d'établissement d'établir ces priorités et ces critères, tant pour répartir la composante fonctionnelle du nouveau régime indemnitaire que pour attribuer la prime individuelle, conformément aux textes applicables et aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration.

Il est important qu'une reconnaissance indemnitaire équivalente, lorsqu'elle est liée à l'exercice des mêmes fonctions ou des mêmes responsabilités particulières, soit appliquée entre les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels hospitalo-universitaires.

#### **IV-2 La composante statutaire (C1)**

Son versement est mensualisé avec vérification du service fait l'année antérieure.

#### **IV-3 La composante fonctionnelle (C2) (décret 2021-1895 modifié par le décret 2022-1231)**

Il s'agit d'une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs. Elle remplace dès septembre 2022 les indemnités fonctionnelles existantes, en particulier la prime de charges administratives (PCA, titre II du décret n°90-50 du 12 janvier 1990) et la prime de responsabilités pédagogiques (PRP, décret n°99-855 du 4 octobre 1999).

Elle est attribuée sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, à condition qu'il remplisse les fonctions ou responsabilités telles que votées par le CAC restreint et le CA après avis du CSA, en complément du référentiel de l'établissement.

Le montant de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes (G1, G2, G3) de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

- G3, Fonctions de direction, montant plafonné à 18k€
- G2, Responsabilités supérieures, montant plafonné à 12k€
- G1, Responsabilités particulières ou missions temporaires montant plafonné à 6k€

L'ensemble des fonctions ouvrant droit à la prime fonctionnelle et les montants afférents sont votés par le CAC restreint et le CA après avis du CSA.

La liste est susceptible d'évoluer en fonction des changements organisationnels de l'établissement ou du statut des personnes en charge. Les montants ont vocation à être réévalués au gré des moyens supplémentaires spécifiquement attribués par le ministère chaque année au cours de la période 2022-2027 du déploiement de la LPR.

Les primes pour charges administratives (PCA) sont maintenues avec les mêmes montants que ceux au titre du C2 pour les enseignants du second degré et les enseignants-chercheurs bi-appartenants (hospitalo-universitaires), non éligibles au RIPEC.

Conformément aux LDG nationales, la C2 peut être servie par l'établissement à des personnes n'y étant pas juridiquement affectées dès lors que des fonctions ou responsabilités y sont exercées spécifiquement et que ces fonctions ne relèvent pas de leur employeur.

Conformément aux LDG nationales, la C2 est compatible avec l'attribution d'une décharge de service venant se substituer à tout ou partie des 192h statutaires. La prime fonctionnelle (C2) est aussi, pour tout ou partie, convertible en décharge. La conversion s'effectue au taux horaire de l'heure complémentaire.



En sus des primes fonctionnelles, des décharges de service sont attribuées statutairement pour les directions d'UFR, d'instituts et les vice-présidences de conseils. Elles permettent aux bénéficiaires de dégager du temps pour pleinement remplir leur mission. Elles correspondent à un maximum autorisé en substitution de service statutaire. Réglementairement ces décharges ne sont pas compatibles avec la mise en paiement d'heures complémentaires et/ou d'heures référentielles.

Sur ce modèle, et aux mêmes conditions, l'établissement accorde des décharges au titre de certaines missions : vice-présidences, directions des services aux étudiants, directions d'unité de recherche (composantes de recherche), direction d'école doctorale.

Ces décharges sont également proposées aux enseignants du second degré occupant ces responsabilités, en sus de la PCA, aux mêmes conditions, avec un volume horaire qui pourra être doublé.

#### **IV-4 La composante individuelle (C3)** (texte voté en CAC restreint le 17 février 2022, modifié pour tenir compte du décret 2022-1602 du 21 décembre 2022 : suppression du délai de carence)

Cette prime est versée sur la demande des enseignants-chercheurs et selon les modalités précisées article 4 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021.

Cette prime C3 de la RIPEC est attribuée par le président de l'université après avis de la commission du conseil académique et de la section du conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur. Les critères de choix et le barème sont fixés par le conseil d'administration de l'université Sorbonne Paris Nord, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs après avis du conseil académique.

Son montant est de 3 500 € comme c'est le cas pour la PEDR actuellement.

La prime est attribuée pour une durée de trois ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne peuvent pas déposer une autre demande de prime individuelle.

Les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (décret du 8 juillet 2009) ne peuvent ni bénéficier ni déposer de demande de prime au titre du présent article (article 4 - 3).

En cas de non-attribution de la prime, il est possible de déposer dans les deux mois suivant la notification de la décision, un recours gracieux auprès du président de l'université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, en adressant sa demande à la direction des ressources humaines, service du personnel enseignant.

##### **IV-4-1 Politique d'établissement - Critères**

Les principaux critères (cf. IV-4-3) sont, à titre indicatif, communs aux corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences et seront appréciés au regard de l'apport à l'université Sorbonne Paris Nord.

Lors de l'examen des candidatures, à dossier de qualité égale, le conseil académique portera une attention particulière à l'équilibre femme / homme pour l'attribution de la prime.

La répartition des primes sera réalisée en privilégiant une proportion significative de prime à destination des maîtres de conférences.

En recherche, la contribution exceptionnelle du demandeur à la recherche (financements européens, projets scientifiques lourds se chiffrant en millions d'euros, EURs, etc.) sera un élément décisif dans l'attribution de cette prime - volant recherche.

En pédagogie, l'obtention de financements en réponse à des appels à projets nationaux ou internationaux ou le montage de projets pédagogiques en réseau national ou international et destinés à la pédagogie, sera également un élément décisif pour l'attribution de la prime volant pédagogie. De même, une attention particulière sera portée à la diversité des enseignements dispensés (de Bac + 1 à Bac + 5) ainsi qu'aux divers publics (formation initiale, en alternance, VAE, VAP, FTLV, FC...).



Ces critères sont rendus publics et transmis à tous les candidats potentiels de l'établissement avec l'appel à candidature.

#### **IV-4-2 Modalités d'évaluation**

La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature. Elle sera réalisée au vu de la qualité et de la quantité des éléments mentionnés ci-dessous qui devront être très clairement fournis et étayés dans le dossier de candidature.

Le processus est conforme au décret 2022-1602 du 21 décembre 2022, tel que décrit I-2-2.

#### **IV-4-3 Critères d'évaluation**

L'évaluation sera réalisée au vu de la qualité et de la quantité des éléments mentionnés ci-dessous qui devront être très clairement fournis et étayés dans le dossier de candidature.

Point 1. Investissement pédagogique (4 dernières années) : Présentation synthétiques des activités d'enseignement/ enseignements/ responsabilités pédagogiques/ diffusion, rayonnement, activités internationales

Point 2. Activités scientifiques (4 dernières années) : grands axes de recherche et apport dans le ou les domaines concernés/ publications et productions scientifiques/ encadrement doctoral et scientifique/ diffusion et rayonnement/ responsabilités scientifiques

Point 3. Responsabilités collectives et d'intérêt général (4 dernières années).

Présentation synthétique des responsabilités / responsabilités administratives / responsabilités et mandats locaux ou régionaux/ responsabilités et mandats (nationaux et internationaux)

Point 4. Situations particulières (ex RQTH)

Délibération n°2023- 037

Conseil d'administration

Séance du 21 avril 2023

**Visa :**

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2181-2-1°et R.2161-2 à 5,

Vu le code de l'éducation notamment l'article R.421-20,

Vu la délibération n°2020-76 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2020 donnant délégation au président pour conclure, pour le compte de l'université, les contrats, conventions et accords-cadres dont le montant n'excède pas 500 000 €HT

**Délibération : Autorisation du président à signer le marché de prestations de sûreté et de sécurité incendie pour les sites de l'Université Sorbonne Paris Nord**

- Le conseil d'administration autorise le président à signer le marché avec les sociétés suivantes tel qu'exposé dans la note jointe à la présente délibération :
  - **Pour le Lot 1 Sûreté** : Force 12  
Montant total estimé du marché : 4 563 660,40 €TTC (3 803 050,47 €HT)
  - **Pour le Lot 2 Sécurité incendie** : Société de protection et de gardiennage - SPG  
Montant total estimé du marché : 4 643 267,10 €TTC (3 869 389,39 €HT)

**Votants présents ou représentés : 26**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Ne prend pas part au vote: 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord

  
Christophe Fouqueré





**POINT N°11.1 : Approbation de la décision d'accorder des bourses de mobilité internationale pour l'Ecole doctorale ERASME au titre de l'année 2023.**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les décisions de la commission de la recherche du 4 avril 2023,  
Vu les documents présentés au conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord approuvent le relevé des décisions de la commission de la recherche de la séance du 4 avril 2023 pour le point suivant : bourses de mobilité internationale pour l'école doctorale Erasme dans le cadre de la campagne 2023.

Les membres du conseil d'administration votent l'attribution de neuf bourses de mobilité internationale aux doctorant-e-s de l'école doctorale Erasme.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueté

**Délibération n° 2023-039**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°12.1 CFVU: Approbation de la date butoir de demande d'annulation d'inscription**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu la décision de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mars 2023

Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent la date butoir de demande d'annulation d'inscription, fixée au 15 décembre de l'année en cours.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

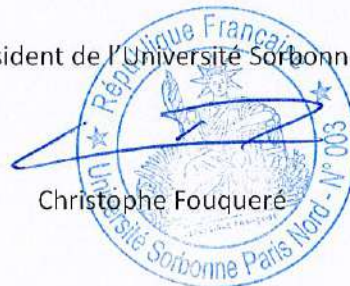
Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord

Christophe Fouquère





**Délibération n°2023- 040**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°12.2 CFVU: Approbation de l'exonération des droits d'inscription en master des étudiants en Médecine**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu la décision de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mars 2023

Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent l'exonération des droits d'inscription en master des étudiants en Médecine. En effet, suite à la réforme des études de médecine (premier et deuxième cycle) le paiement de la totalité des droits d'inscription pour le niveau master pour une seule UE ne se justifie plus aujourd'hui, les étudiants payant une inscription par ailleurs en médecine.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



**POINT N°12.3 CFVU: Approbation de la convention entre l'Ecole de Technologie Supérieure (Canada) et l'IUT de Villetaneuse**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu la décision de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mars 2023

Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent la convention entre l'Ecole de Technologie Supérieure (Canada) et l'IUT de Villetaneuse.

Ce partenariat permettra à quelques étudiants en BUT 2 de l'IUT de Villetaneuse de pouvoir suivre une partie de leur formation à l'Ecole de Technologie Supérieure (ETS) afin de favoriser leur poursuite d'études en formation d'ingénieur de l'ETS.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord





**Délibération n° 2023-042**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°12.5 CFVU: Approbation du compte rendu de la commission FSDIE Projet du 21 février 2023**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu la décision de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mars 2023

Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent le compte rendu de la commission FSDIE Projet réunie le 21 février 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord







Relevé de décision 21 février - FSDIE

N° Projet	Heure de passage	Nom du projet	Association	Porteur(s) du projet	Date(s) de l'événement	Objet	Nombre de participants	Coût total projet	Subvention demandée	Avis Commission FSDIE	Montant proposé	Commentaire	Décision CFVU	Montant accordé	75%	25%
1		Renouvellement des meubles usés du BIDE	BIDE IUT VILLETANEUSE	BAMBA AHMED YAKAWA		L'objectif étant de remplacer les meubles usés et potentiellement dangereux par du mobilier neuf et durable permettant d'optimiser l'espace et surtout de rendre l'occupation du local plus confortable au sein du BIDE.	Tous les étudiants de l'IUT	8 564,86 €	4 527,97 €	FAVORABLE	8 564,86 €	Présenter un commission CVEC dans sa globalité (8564,86 euros), demander deux	FAVORABLE	8 564,86 €	6 423,65 €	2 141,22 €
2		Participation au concours national étudiant "GIMMeolo 2023"	INNOV/GIM/LABSD	LANDREAU JULIEN EL HASSANI MOHAMED	21 AU 24 MARS 2023	L'édition 2023 de ce concours GIMMeolo est organisée sur le campus de l'IUT de Saint-Nazaire. Les étudiants des différents départements GIM de France confrontent les écoliers urbains pour pondre l'année. C'est l'une des principales actions menées par l'association « innovGIMMeolo ». La participation des étudiants du département GIM de l'IUT Saint Denis au concours national GIMMeolo ne peut être.	12	10 356,95 €	5 784,60 €	FAVORABLE	5 784,60 €		FAVORABLE	5 784,60 €	4 338,45 €	1 446,15 €
3		GALA 3ème Anniversaire AESP13	AESP13	BOUHRIGA MINA	06/07/2023	Cette fête de fin d'année, organisée dans la salle Factory de Bobigny, a pour but de réunir tous les étudiants de la faculté de médecine, y compris les diplômés ECN pour célébrer les 10 ans de l'association AESP13.	380	7 638,34 €	5 338,34 €	FAVORABLE	5 338,34 €	Sous réserve d'une autre alternative pour la réservation de la salle en se rapprochant du	FAVORABLE	5 338,34 €	4 003,75 €	1 334,58 €
4		GP SUP GALLEE	BDE SUP GALLEE	DUVAL LUDOVIC	02/04/2023	Ce projet vise à créer un événement sportif passionnant pour les étudiants en organisant une compétition de kitting à Aubray Sous Bois. Cette activité permettra de renforcer la solidarité, le partage, la combativité et la persévérance entre les participants.	Autant que possible	11 609,85 €	9 359,85 €	FAVORABLE	5 900,00 €	Le FSDIE ne finance pas le textile, le podium, la sono+DJ et le matériel photo	FAVORABLE	5 900,00 €	4 425,00 €	1 475,00 €
5		Voyage d'étude au TEC de Carajao, Costa Rica	BDE SUP GALLEE	DINIS BRANDON	05/03/2023 au 19/03/2023	L'objectif du projet est d'aider les étudiants à approfondir ses connaissances des systèmes énergétiques, en découvrant à la fois des projets de recherche universitaire à Carajao TEC (Institut technologique du Costa Rica) ainsi que des installations énergétiques sur site (stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), champ	20	59 885,37 €	15 006,40 €	FAVORABLE	5 700,00 €	Solliciter une participation des étudiants	FAVORABLE	5 700,00 €	4 275,00 €	1 425,00 €
6		Journées nationale du sport et du handicap 2023	AE STAPS/APA-S BDE STAPS BOBBY	BRESSON MARIYA MELIANI ILYES	23/03/2023	Cet événement sera l'occasion d'échanger sur les bonnes pratiques des différentes Universités, de développer des projets communs portant sur l'inclusion des personnes en situation de handicap. L'objectif du projet est de démontrer aux étudiants en situation de handicap des 3 académies que la pratique de l'activité	54	20 940,49 €	4 000,00 €	DEFAVORABLE		Pas de retombés sur les étudiants de l'USPN	DEFAVORABLE			
7		Happy culture : pour plus de biodiversité sur le Campus de Bobigny	UNIS VERS CITÉ	AAMMARINE SHARBAE	Avril 2023	L'objectif de ce projet est d'installer des ruches supplémentaires pour accueillir des insectes pollinisateurs qui profitent à la biodiversité du campus de Bobigny et contribuent notamment au bon fonctionnement de l'écosystème.	Tous les étudiants bénévoles qui le souhaitent.	1 809,15 €	1 356,90 €	FAVORABLE	1 360,00 €	Ne pas procéder à la vente	FAVORABLE	1 360,00 €	1 020,00 €	340,00 €
8		Rencontres au cœur de l'Europe	ADEU	BOUNOUNI YASMINE	22 août-01	Ce voyage d'étude à Bruxelles vise à créer une cohésion de groupe dans la formation de la double-baccalauréat Droit/Eco au cœur de la capitale européenne autour d'un projet pédagogique qui aura une portée éducative (visite du musée de la banque nationale européenne, visite du Parlement...).	36	13 800,00 €	8 000,00 €	FAVORABLE	8 000,00 €		FAVORABLE	8 000,00 €	6 000,00 €	2 000,00 €
9		Court-métrage "Nos dernières nuits"	LES PETITS GOURMANDS	FALLOT CORENTIN	Prépa : du 01/02 au 18/03 Tourage : du 18 au 27 mars Post-production : du 03/04 au 23/06	Il s'agit de réaliser un film qui traite des comportements auto-destructifs, de la fluidité des désirs, de l'envie de perdre son propre contrôle, et d'une génération rongée par l'ansieté d'une "fin du monde". Le but du projet est de créer des échanges et débats autour des thématiques qu'il aborde, en le partageant avec la communauté étudiante lors des projections.	12	5 307,00 €	1 850,00 €			ABSENT				

10	Congrès international de médecine 2023	AESP13	KANTE DJITA	25/03/2023-07/03/2023	1	1 044,88 €	844,88 €	FAVORABLE	850,00 €	637,50 €	212,50 €
11	Culture et nouvel an Berbère "Yennayer"	UEAF	MOUSSOUNI MICHISA ALLOUL LYDIA	Mars	15	2 000,00 €	1 800,00 €	FAVORABLE	1 800,00 €	1 350,00 €	450,00 €
12	Cap Etudiant	ALTERNATURE	KAYMAK GORAN	mars-23	200	9 000,00 €	7 200,00 €	FAVORABLE	7 200,00 €	5 400,00 €	1 800,00 €
13	Ateliers DIY Conso éthique	ALTERNATURE	KAYMAK Goran	Février 2023	80	1 506,60 €	1 300,00 €	FAVORABLE	1 300,00 €	975,00 €	325,00 €
14	Atelier de personnalisation	ALTERNATURE	KAYMAK Goran	mars-23	200	1 980,00 €	1 800,00 €	DEFAVORABLE	Manque de participation de la part des étudiants		
15	Événement à thème : Back to Basics (90's-00's)	BDE IUT VILLETANEUSE	MOHAMED ALI	17-fevr.-23	13	400,00 €	175,00 €	FAVORABLE	180,00 €	135,00 €	45,00 €
16	Spring Break Liberté D&I Mar	LA DREAM	MEKAMY HANAE	Juin-juillet 2023	50	8 000,00 €	2 400,00 €	DEFAVORABLE	Régulariser la situation de Dream Factory vis-à-vis de la Dream		
17	Week-End à Amsterdam	LA DREAM	MEKAMY HANAE	24 au 30 Avril 2023	50	8 000,00 €	3 900,00 €	DEFAVORABLE	Régulariser la situation de Dream Factory vis-à-vis de la Dream		
18	La fac a un incroyable talent	LA DREAM	MEKAMY HANAE	Février 2023	Entre 10 et 20	8 000,00 €	3 900,00 €	DEFAVORABLE	Régulariser la situation de Dream Factory vis-à-vis de la Dream		
19	Week-End à Florence	LA DREAM	MEKAMY HANAE	Du 11 au 17 Avril 2023	50	8 000,00 €	3 900,00 €	DEFAVORABLE	Régulariser la situation de Dream Factory vis-à-vis de la Dream		



20	Aménagement local LA DREAM	LA DREAM	MEKAMY HANAE		Le plus rapidement possible	Le projet consiste à effectuer des travaux de rénovation dans le local. Aucun travaux lourds ne sont prévus, il s'agit uniquement de repeindre les murs, de fixer des aménagements décoratifs et de stockage (étagères) et de doubler le local.	10	2 695,62 €	1 078,10 €	FAVORABLE	1 078,10 €	A présenter en commission CVEC dans sa globalité (2695,62 euros), demander deux autres devis.	1 078,10 €	808,57 €	269,52 €	
21	URBN FESTIVAL, un festival hip-hop étudiant inter-universitaire.	ALTERNATIVE CULTURE	SOARES ALMEIDA RAQUEL		17 AU 23 Avril	URBN est le premier festival hip-hop étudiant et inter-universitaire, pensé et conçu par et pour des étudiants, juste avant le début de la pandémie. Le festival a pour ambition de contribuer à la reconstruction du lien social, en rassemblant des étudiants de différentes universités autour de valeurs positives et évocatrices. Toutes ces actions ont pour but de contribuer au développement de l'événement inter-BDE à pour but de rassembler les étudiants des différentes filières de l'UT autour d'un goûter qui sera installé aux portes du gymnase, dans le couloir. Des activités sportives seront mises en place. L'association souhaite également ajouter un fond musical. Pour encadrer cet événement il formeront des équipes de 5.	510	83 375,45 €	5 000,00 €	DEFAVORABLE		A faire représenter par le SACA en commission CVEC				
22	Événement Inter-BDE	MMI CORP	GURASSY DIDE		06-mars-23	Ce projet profite aux étudiants qui n'ont pas les moyens de bénéficier des places de ski. Le voyage aura lieu dans la station de 7 lieux du 21 janvier au 26 janvier 2023. Il permettra aux étudiants de créer des liens et de découvrir un nouvel environnement.	20	500,00 €	300,00 €	FAVORABLE	300,00 €			300,00 €	75,00 €	
23	Voyage ski médecine	AESP13	Naim DRICI		21/01/2022 au 26/01/2022	Il s'agit de voir, d'apprendre et d'acquies des connaissances sur le savoir-être dans la mise en pratique d'un séjour à l'étranger. Cette expérience est un processus de découverte et d'apprentissage personnel pour un cheminement dans la vie d'adulte.	60	45 905,00 €	12 265,00 €	FAVORABLE	12 265,00 €			12 265,00 €	9 199,75 €	3 066,25 €
24	Séjour Marrakech	ALPHA XIII	MODIBO COULIBALY		Du 22 au 27 Avril 2023	Participation au concours de plaidoirie sur la charte sociale européenne. Cette participation permettra d'acquies de l'expérience et favorisera la notoriété de l'université à l'international.	30	32 347,75 €	19 447,75 €	DEFAVORABLE		Pas de retombées sur l'université et ses campus				
25	Concours de plaidoirie sur la charte sociale européenne	IRDEF	FOURNIER LEA		Du 30 mars au 01 avril 2023	Participation au prix inter-facultés de médecine de Paris (PIMP) qui se tiendra au parc départemental de la Courneuve. Le but est de faire briller la faculté de médecine à travers le cheerleading en remportant plusieurs compétitions. C'est aussi un moyen de faire connaître la faculté de la médecine aux étudiants de l'université Sorbonne Paris Nord.	4	1 140,40 €	570,20 €	FAVORABLE	600,00 €			600,00 €	450,00 €	150,00 €
26	Compétitions Cheerleading Bab Atomic - USPN	AESP13	ZHOU JACQUES		Du 30 avril au 01 mai		24	2 241,00 €	1 040,00 €	FAVORABLE	1 040,00 €			1 040,00 €	780,00 €	260,00 €
								356 048,71 €	122 146,99 €		63 260,90 €			63 260,90 €	147 465,67 €	15815,72 €





**Délibération n° 2023-043**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°12.6 CFVU: Approbation du module complémentaire « règlement des conflits » à l'IUT de Saint-Denis**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu la décision de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mars 2023

Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent le module transversal de formation à la régulation non-violente des conflits proposé par l'IUT de Saint-Denis.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré

**Délibération n° 2023-044**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 avril 2023**

**POINT N°13: Approbation des statuts du CLAS « Comité des Loisirs et de l'Action Sociale Collective ».**

**Visa :**

Vu les articles D714-77 à D714-82 du Code de l'Éducation ;  
Vu le décret N°2013-756 du 19 août 2013 ;  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2022 relatif à la création de la Direction de la Vie Universitaire ;  
Vu la décision du comité social d'administration du 14 avril 2023 ;  
Vu les documents présentés au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent les statuts du CLAS « Comité des Loisirs et de l'Action Sociale Collective » .

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 24

Abstention : 2

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord

